

Année 2008

**AUDIT ET CONSEIL EN ÉLEVAGE CANIN :
APPLICATION A LA CRÉATION D'UN DOSSIER-
TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION CLASSEE**

THESE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant
LA FACULTE DE MEDECINE DE CRETEIL

Le

par

Aurélie COTTARD

Née le 16 décembre 1982 à Talence (Gironde)

JURY

Président : M.

Professeur de la Faculté de Médecine de Créteil

Membres :

Directeur : M. COURREAU J-F

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Assesseur : M. GRANDJEAN D

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

LISTE DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT

Directeur : M. le Professeur MIALOT Jean-Paul

Directeurs honoraires : MM. les Professeurs MORAILLON Robert, PARODI André-Laurent, PILET Charles, TOMA Bernard
Professeurs honoraires : MM. BUSSIERAS Jean, CERF Olivier, LE BARS Henri, MILHAUD Guy, ROZIER Jacques, CLERC Bernard

DEPARTEMENT DES SCIENCES BIOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES (DSBP)

Chef du département : Mme COMBRISSEON Hélène, Professeur - Adjoint : Mme LE PODER Sophie, Maître de conférences

-UNITE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES Mme CREVIER-DENOIX Nathalie, Professeur M. DEGUEURCE Christophe, Professeur* Mme ROBERT Céline, Maître de conférences M. CHATEAU Henri, Maître de conférences	- UNITE D'HISTOLOGIE , ANATOMIE PATHOLOGIQUE M. CRESPEAU François, Professeur M. FONTAINE Jean-Jacques, Professeur * Mme BERNEX Florence, Maître de conférences Mme CORDONNIER-LEFORT Nathalie, Maître de conférences
-UNITE DE PATHOLOGIE GENERALE , MICROBIOLOGIE, IMMUNOLOGIE Mme QUINTIN-COLONNA Françoise, Professeur* M. BOULOUIS Henri-Jean, Professeur	- UNITE DE VIROLOGIE M. ELOIT Marc, Professeur * Mme LE PODER Sophie, Maître de conférences
-UNITE DE PHYSIOLOGIE ET THERAPEUTIQUE M. BRUGERE Henri, Professeur Mme COMBRISSEON Hélène, Professeur* M. TIRET Laurent, Maître de conférences	-DISCIPLINE : PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES ET MEDICALES M. MOUTHON Gilbert, Professeur
-UNITE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE Mme ENRIQUEZ Brigitte, Professeur * M. TISSIER Renaud, Maître de conférences M. PERROT Sébastien, Maître de conférences	-UNITE DE GENETIQUE MEDICALE ET MOLECULAIRE M. PANTHIER Jean-Jacques, Professeur Mlle ABITBOL Marie, Maître de conférences
-UNITE : BIOCHIMIE M. MICHAUX Jean-Michel, Maître de conférences M. BELLIER Sylvain, Maître de conférences	-DISCIPLINE : ETHOLOGIE M. DEPUTTE Bertrand, Professeur
	-DISCIPLINE : ANGLAIS Mme CONAN Muriel, Ingénieur Professeur agrégé certifié

DEPARTEMENT D'ELEVAGE ET DE PATHOLOGIE DES EQUIDES ET DES CARNIVORES (DEPEC)

Chef du département : M. POLACK Bruno, Maître de conférences - Adjoint : M. BLOT Stéphane, Maître de conférences

- UNITE DE MEDECINE M. POUCHELON Jean-Louis, Professeur* Mme CHETBOUL Valérie, Professeur M. BLOT Stéphane, Maître de conférences M. ROSENBERG Charles, Maître de conférences Mme MAUREY Christelle, Maître de conférences	- UNITE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE M. FAYOLLE Pascal, Professeur * M. MAILHAC Jean-Marie, Maître de conférences M. MOISSONNIER Pierre, Professeur Mme VIATEAU-DUVAL Véronique, Maître de conférences Mme RAVARY Béatrice, Maître de conférences (rattachée au DPASP) M. ZILBERSTEIN Luca, Maître de conférences contractuel M. HIDALGO Antoine, Maître de conférences contractuel
- UNITE DE CLINIQUE EQUINE M. DENOIX Jean-Marie, Professeur M. AUDIGIE Fabrice, Maître de conférences* Mme MESPOULHES-RIVIERE Céline, Maître de conférences contractuel Melle PRADIER Sophie, Maître de conférences contractuel	- UNITE DE RADIOLOGIE Mme BEGON Dominique, Professeur* Mme STAMBOULI Fouzia, Maître de conférences contractuel
-UNITE DE REPRODUCTION ANIMALE Mme CHASTANT-MAILLARD Sylvie, Maître de conférences* (rattachée au DPASP) M. NUDELMANN Nicolas, Maître de conférences M. FONTBONNE Alain, Maître de conférences M. REMY Dominique, Maître de conférences (rattaché au DPASP) M. DESBOIS Christophe, Maître de conférences Mlle CONSTANT Fabienne, Maître de conférences (rattachée au DPASP) Melle DEGUILLAUME Laure, Maître de conférences contractuel (rattachée au DPASP)	- DISCIPLINE : OPHTALMOLOGIE Mlle CHAHORY Sabine, Maître de conférences contractuel
	- UNITE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES M. CHERMETTE René, Professeur M. POLACK Bruno, Maître de conférences* M. GUILLOT Jacques, Professeur Mme MARGNAC Geneviève, Maître de conférences contractuel Mlle HALOS Lénia, Maître de conférences
	-UNITE DE NUTRITION-ALIMENTATION M. PARAGON Bernard, Professeur * M. GRANDJEAN Dominique, Professeur

DEPARTEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE (DPASP)

Chef du département : M. MAILLARD Renaud, Maître de conférences - Adjoint : Mme DUFOUR Barbara, Maître de conférences

-UNITE DES MALADIES CONTAGIEUSES M. BENET Jean-Jacques, Professeur* Mme HADDAD/ HOANG-XUAN Nadia, Maître de conférences Mme DUFOUR Barbara, Maître de conférences	- UNITE DE ZOOTECHNIE, ECONOMIE RURALE M. COURREAU Jean-François, Professeur M. BOSSE Philippe, Professeur Mme GRIMARD-BALLIF Bénédicte, Professeur Mme LEROY Isabelle, Maître de conférences M. ARNE Pascal, Maître de conférences M. PONTER Andrew, Maître de conférences*
-UNITE D'HYGIENE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE M. BOLNOT François, Maître de conférences * M. CARLIER Vincent, Professeur Mme COLMIN Catherine, Maître de conférences M. AUGUSTIN Jean-Christophe, Maître de conférences	- UNITE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR M. MILLEMANN Yves, Maître de conférences* Mme BRUGERE-PICOUX Jeanne, Professeur (rattachée au DSBP) M. MAILLARD Renaud, Maître de conférences M. ADJOU Karim, Maître de conférences
- DISCIPLINE : BIOSTATISTIQUES M. SANAA Moez, Maître de conférences	

Mme CALAGUE, Professeur d'Education Physique de recherche

* Responsable de l'Unité

Mme GIRAUDET Aude Clinique équine, Ingénieur

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Président,

*Professeur à la faculté de Médecine de Créteil,
qui m'a fait l'honneur de présider mon jury de thèse.*

A Monsieur Jean-François COURREAU,

*Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort,
qui m'a fait l'honneur de diriger cette thèse, m'a accueillie avec bienveillance et m'a
conseillée dans ce travail.*

A Monsieur Dominique GRANDJEAN,

*Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, Responsable de l'UMES,
qui m'a fait l'honneur d'accepter de participer à mon jury de thèse.*

A Messieurs Philippe PIERSON et Grégory CASSELEUX,

*Docteurs Vétérinaires, Responsables techniques chez Royal Canin,
qui m'ont proposé ce travail et permis d'obtenir une bourse de thèse.*

A ma famille et mes amis

pour leur affection, leur soutien et leur confiance durant toutes ces années.

A Nicolas,

pour son amour et son admirable patience.

Et à Usher,

*le plus merveilleux des chiens,
pour m'avoir tant apporté pendant ces années
d'école et aujourd'hui encore...*



TABLE DES MATIERES

TABLE DES ILLUSTRATIONS	3
INTRODUCTION.....	5
I. PREALABLES LEGISLATIFS ET BILAN D'ELEVAGE	7
A. Les fondements législatifs et réglementaires de l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	9
1. Les exploitations comptant jusqu'à neuf chiens sevrés	10
2. Les exploitations hébergeant de 10 à 49 chiens sevrés	12
3. Cas des exploitations de plus de 50 chiens sevrés	16
B. Les obligations communes aux exploitations soumises à déclaration et autorisation..	17
1. La déclaration de l'exploitation.....	17
2. Le respect des règles de protection animale.....	17
3. L'obtention du certificat de capacité.....	18
4. La tenue des registres obligatoires	21
5. L'obtention du permis de construire	21
6. Les conditions de transport	25
7. L'inscription au répertoire SIRENE®.....	26
C. Le bilan d'élevage	27
1. La préparation de la visite	28
a. La constitution du dossier d'élevage.....	28
b. Le recueil des renseignements généraux.....	28
2. La visite et l'analyse des informations.....	29
a. Logement, hygiène et prophylaxie	29
b. Animaux et conduite d'élevage.....	31
c. Alimentation.....	32
d. Maladies et traitements.....	32
e. Analyse des documents d'élevage.....	33
3. La synthèse.....	34
4. Les conditions de réussite du changement dans un élevage.....	34
II. DEFINITION DU PROJET ET CONSTITUTION DU DOSSIER.....	37
A. La définition du projet.....	39
1. Avoir une vision globale de ce que l'on souhaite	40
2. Définir des objectifs et des actions par segment d'activité	41
3. Créer un plan général en tenant compte des flux pour optimiser la gestion des risques sanitaires	42
4. Finaliser l'architecture en tenant compte des contraintes réglementaires et en favorisant l'ergonomie	44
a. Les impératifs réglementaires	44
Les distances d'implantation des locaux.....	44

L'aménagement des installations	45
Les règles d'exploitation	46
b. L'ergonomie : faciliter le travail au quotidien	47
B. La constitution du dossier	49
1. La demande d'autorisation d'exploiter	50
2. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé	54
3. L'étude des dangers	59
4. La notice d'hygiène et sécurité du personnel	61
III. SUIVI DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION	65
A. Présentation générale	67
B. Les étapes préalables puis l'enquête	69
1. Le dépôt en préfecture et l'examen de la régularité du dossier (durée de 2 mois environ)	69
2. L'enquête publique et administrative, le rapport de synthèse, l'avis de l'inspection et le projet de prescriptions techniques (3 à 4 mois)	69
C. L'examen par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté et la décision finale	73
1. L'examen par le CODERST (1 mois)	73
2. L'élaboration du projet d'arrêté et la décision finale (2 à 3 mois)	73
3. Les modifications de l'exploitation	74
Les modifications non notables	74
Les modifications notables	74
D. Le contrôle des ICPE en activité et les sanctions	75
1. Les modalités de contrôle	75
2. Les sanctions	75
Les sanctions administratives	75
Les sanctions pénales	76
CONCLUSION	77
BIBLIOGRAPHIE	79
TEXTES REGLEMENTAIRES	83
ANNEXE 1 : Déclaration universelle des droits de l'animal de 1978	87
ANNEXE 2 : Arrêté du 8 décembre 2006	89
ANNEXE 3 : Cerfa de déclaration d'établissement hébergeant des chiens ou des chats	105
ANNEXE 4 : Le passage au régime des ICPE soumises à autorisation - questionnaire	
guide et compte rendu des entretiens avec cinq éleveurs	107

TABLE DES ILLUSTRATIONS

ENCADRES

Encadré 1 : Code de Déontologie - Vétérinaire consultant ou consultant itinérant [41]	6
---	---

I. PREALABLES LEGISLATIFS ET BILAN D'ELEVAGE

Encadré 2 : Plan du Titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental : prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles [44]	10
Encadré 3 : Contenu du dossier de déclaration [39].....	13
Encadré 4 : Exemple de lettre de déclaration pour une exploitation agricole, après adaptation au cas de l'élevage canin [7, 8].....	14
Encadré 5 : Liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques [31].....	19
Encadré 6 : Liste des pièces du dossier de demande de certificat de capacité [30]	20
Encadré 7 : Contenu du dossier de demande de permis de construire [1, 3, 27]	22
Encadré 8 : Conditions pour l'obtention de l'agrément de transport d'animaux à but lucratif [43].....	25
Encadré 9 : Formalités pour l'inscription au répertoire SIRENE [5].....	26
Encadré 10 : Informations sur le logement	29
Encadré 11 : Informations sur l'hygiène et la prophylaxie	30
Encadré 12 : Informations sur les animaux	31
Encadré 13 : Informations sur la conduite d'élevage	31
Encadré 14 : Informations sur l'alimentation.....	32
Encadré 15 : Informations sur les maladies et les traitements	32
Encadré 16 : Documents d'élevage et principaux indicateurs de performance	33

II. DEFINITION DU PROJET ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Encadré 17 : Exemple d'énoncé de mission.....	40
Encadré 18 : Exemple de définition d'objectifs pour le segment vente.....	41
et d'actions à mettre en œuvre pour les visites.....	41
Encadré 19 : Normes réglementaires et conditions minimales de confort pour un chenil.....	45
Encadré 20 : La maîtrise des effluents d'élevage : règles générales concernant les conditions d'épandage.....	46
Encadré 21 : Contenu de la lettre de demande d'autorisation d'exploiter [39].....	50
Encadré 22 : Pièces jointes descriptives [13, 39]	53
Encadré 23 : Contenu de l'étude d'impact [2, 6, 39]	55
Encadré 24 : Exemple d'étude de dangers [2, 39].....	60
Encadré 25 : Exemple de notice détaillée d'hygiène et sécurité du personnel, appliqué à l'élevage canin [12, 36].....	61

III. SUIVI DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Encadré 26 : Services administratifs et les collectivités consultés au cours de l'enquête	70
Encadré 27 : Elaboration des prescriptions techniques [4]	71

FIGURES

Figure 1 : Plan général des différents secteurs [21]	30
Figure 2 : La conception dynamique d'un élevage, exemple de conception architecturale raisonnée [22]	43
Figure 3 : Vue aérienne d'un logement type box courette pour deux chiens [29]	48
Figure 4 : Schéma récapitulatif de la procédure d'autorisation [15]	67

TABLEAUX

Tableau 1 : Extrait de la nomenclature des ICPE - Rubrique n°2120 [11]	9
Tableau 2 : Proposition de classification des profils socio psychologiques [25] et processus de communication adaptés	35
Tableau 3 : Typologie du changement et exemples	39

INTRODUCTION

Les installations classées d'élevage.

La protection de l'environnement apparaît depuis quelques années comme un défi majeur pour nos sociétés. La prise de conscience des acteurs politiques et économiques comme du grand public de l'importance d'agir aujourd'hui pour préserver notre qualité de vie demain en a fait une préoccupation de tous les instants. C'est ainsi que certaines activités pouvant présenter des risques particuliers pour l'environnement sont soumises à une réglementation spécifique et plus particulièrement au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'élevage canin entre, dès dix chiens sevrés, dans la classification de ces activités. Ainsi, lors de la création ou de l'extension d'un élevage classé, l'exploitant doit se faire connaître de la préfecture dont il dépend et accomplir de sa propre initiative toutes les formalités nécessaires à la régularité de sa situation vis-à-vis de la réglementation.

Il s'agit la plupart du temps d'un véritable parcours du combattant, les éleveurs que nous avons interrogés [Annexe 4] mettant en avant l'inadéquation entre certaines normes et les réalités de l'élevage canin, la méconnaissance de leurs contraintes technico-économiques par leurs interlocuteurs, l'inertie administrative ou encore le coût prohibitif de l'obtention de l'autorisation. Il convient également de tenir compte du contexte actuel de prise de conscience et de reconnaissance des droits de l'animal au respect et au bien-être [Annexe 1].

L'objet de cette thèse est de proposer à l'éleveur ou au vétérinaire conseil en élevage le recueil de nombreuses informations et des guides permettant de mener à bien le projet d'élevage autorisé. Evidemment, chaque cas est tout à fait particulier, du fait du projet lui-même, de l'environnement ou du déroulement des démarches et, selon la situation, il faudra ainsi porter une attention particulière à certains points sensibles du dossier ou répondre à des demandes spécifiques lors de la procédure.

Le « vétérinaire conseil ».

Au-delà du rôle du vétérinaire dans l'inspection des installations classées ou de celui de vétérinaire en élevage canin, le rôle de vétérinaire conseil reste à explorer. Il existe déjà des vétérinaires qui se sont perfectionnés dans ce domaine et interviennent comme vétérinaires consultants en appui technique au vétérinaire traitant, à sa demande ou à celle de l'éleveur. Lorsque l'activité de conseil comporte une partie médicale l'audit s'apparente à un véritable exercice en référé, comme indiqué dans l'encadré 1. Il doit donc toujours être réalisé en étroite coordination avec le vétérinaire traitant de l'élevage.

L'audit d'élevage canin se développe progressivement mais reste anecdotique par rapport à celui des élevages porcins ou avicoles, entrés dans le fonctionnement de ces filières très intégrées depuis des années. Néanmoins, le passage d'une médecine d'urgence à une médecine préventive qui semble être la tendance en exercice vétérinaire crée une demande de la part des vétérinaires traitants comme des éleveurs, de plus en plus « techniques » et souhaitant s'investir dans un véritable plan de gestion sanitaire de leurs élevages.

L'expérience professionnelle en tant que vétérinaire canin ou mixte pour le compte d'éleveurs canins, l'implication dans les structures de la cynophilie en France ou encore la formation aux spécificités de cet exercice - médecine de groupe, reproduction, parasitologie, maladies infectieuses, réglementation... - sont les gages d'une expertise technique appréciée des professionnels que sont les éleveurs.

A l'Ecole Vétérinaire d'Alfort, l'Unité de Médecine de l'Elevage et du Sport (UMES) - dirigée par le Pr D.GRANDJEAN -, associée au Centre de Reproduction des Carnivores (CERCA) - dirigé par le Pr A.FONTBONNE -, constitue un véritable Institut Technique du chien regroupant toutes les compétences liées à l'élevage canin. Les étudiants vétérinaires peuvent choisir d'y effectuer leur dernière année ce qui leur permet de bénéficier d'un condensé des fondamentaux dans ces domaines ainsi que d'une première expérience pratique dans ces deux structures et sur le terrain en visites d'élevages [10].

Encadré 1 : Code de Déontologie - Vétérinaire consultant ou consultant itinérant [41]

« On appelle vétérinaire consultant un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal.

Il peut exercer son activité soit à son propre domicile d'exercice professionnel, soit au domicile du ou des confrères qui ont fait appel à ses services.

Lorsque le vétérinaire consultant n'a pas de domicile d'exercice professionnel propre, il est qualifié de vétérinaire consultant itinérant.

L'activité de vétérinaire consultant ou de vétérinaire consultant itinérant dans un même lieu d'exercice ne peut être qu'occasionnelle et ne doit pas constituer une activité régulière assimilable, pour un vétérinaire consultant itinérant, à un exercice dans un domicile professionnel d'exercice, ou, pour un vétérinaire consultant, à un second domicile professionnel d'exercice.

L'intervention du vétérinaire consultant ou du vétérinaire consultant itinérant est portée à la connaissance du client, qui doit y consentir. Le vétérinaire consultant est responsable avec le praticien qui a fait appel à ses services de l'ensemble des soins dispensés, depuis la prise en charge de l'animal jusqu'au terme des soins. »

I. PREALABLES LEGISLATIFS ET BILAN D'ELEVAGE

A. LES FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Le Code de l'Environnement, Titre V, relatif aux ICPE et son décret d'application [39] détaillent de manière globale les procédures menant à la déclaration ou l'autorisation de toute ICPE. On se reportera plus pratiquement pour l'élaboration du projet aux prescriptions techniques concernant spécifiquement les établissements accueillant des collectivités canines [32, Annexe 2].

Les installations classées font l'objet d'une nomenclature comportant environ 300 rubriques selon leur activité ou les substances impliquées, qui indique des seuils déterminant le régime applicable en fonction de l'impact possible de l'installation sur l'environnement.

Les activités impliquant nos animaux de compagnie sont l'élevage de chiens ou chats, la pension, la vente, la présentation au public ainsi que la gestion des fourrières et des refuges. Leur classification dans la nomenclature des ICPE est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1 : Extrait de la nomenclature des ICPE - Rubrique n°2120 [11]

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C	Rayon
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc...) 1. plus de 50 animaux 2. de 10 à 50 animaux Nota : ne sont pris en compte que les chiens sevrés	A D	1

A : Autorisation

D : Déclaration

AS ou S : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique (ex : garanties financières)

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Rayon = rayon d'affichage en kilomètres lors de l'enquête publique

1. Les exploitations comptant jusqu'à neuf chiens sevrés

Dans ce cas l'élevage fait l'objet d'une simple déclaration par courrier à la Direction des Services Vétérinaires du département.

L'exploitation relève du **Règlement Sanitaire Départemental** établi au niveau préfectoral auquel il convient de se reporter, et plus particulièrement à la partie concernant les activités agricoles. L'encadré 2 en reprend le plan détaillé.

Encadré 2 : Plan du Titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental : prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles [44]

Art. 153. Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension).

- 153.1. Présentation du dossier.
- 153.2. Protection des eaux et zones de baignade.
- 153.3. Protection du voisinage.
- 153.4. Règles générales d'implantation.
- 153.5. Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants.

Art. 154. Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.

- 154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux.
- 154.2. Entretien et fonctionnement.
- 154.3. Stabulation libre.

Art. 155. Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.

- 155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent.
- 155.2. Aménagement.
- 155.3. Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent.

Art. 156. Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.

- 156.1. Dispositions générales.
- 156.2. Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants.

Art. 157. Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

- 157.1. Conception et réalisation.
- 157.2. Implantation.
- 157.3. Silos non aménagés.
- 157.4. Exploitation.

Art. 158. Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.

Art. 159. Épandage.

159.1. Dispositions générales.

159.2. Dispositions particulières.

Art. 160. Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.

Art. 161. Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.

Art. 162. Celliers - Pressoirs.

Art. 163. Émissions de fumées.

2. Les exploitations hébergeant de 10 à 49 chiens sevrés

Le régime est pour ces exploitations celui de **l'installation classée soumise à déclaration** effectuée auprès de la Direction des Services Vétérinaires du département [Annexe 3].

L'éleveur doit adresser un dossier de déclaration complet, dont les éléments principaux figurent dans les encadrés 3 et 4, en trois exemplaires, à la préfecture du département d'implantation du projet, contre lequel lui est délivré un récépissé de dépôt. Après vérification, il obtient un second récépissé dit de déclaration permettant l'installation, accompagné de l'arrêté départemental de **prescriptions générales d'exploitation** à respecter.

Afin se conformer à ces prescriptions, le déclarant peut devoir modifier son projet, sans avoir alors l'obligation d'effectuer une nouvelle déclaration. En revanche, toute dérogation aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation vis-à-vis des tiers, doit faire l'objet d'un dossier supplémentaire qui, après avis favorable de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, passera en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, nouvelle dénomination du Conseil Département d'Hygiène.

Toute modification des conditions d'exploitation - identité de l'exploitant, infrastructures, activités - doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, de même qu'un délai de mise en service supérieur à trois ans ou un arrêt de l'activité de plus de deux années consécutives.

Encadré 3 : Contenu du dossier de déclaration [39]

Renseignements sur l'exploitant et l'installation :

- éléments d'identification de l'exploitant :
 - o personne physique : nom, prénoms, domicile, numéro de SIRET, code APE
 - o morale : dénomination sociale / forme juridique, adresse sociale du siège, qualité du signataire de la déclaration, numéro de SIRET, code APE
- localisation de l'activité : département, commune / lieu dit, adresse complète, numéro de la parcelle cadastrale
- description de l'activité : nature, volume, procédés de fabrication, nomenclature (numéro correspondant à l'activité / désignation / régime applicable)
- récépissé du dépôt de permis de construire s'il y a lieu

Pièces complémentaires :

- plans de situation, caractéristiques du voisinage :
 - o plan cadastral jusqu'à 100m autour de l'élevage
 - o plan d'ensemble au 1/200^{ème} minimum jusqu'à 35m, légendé et indiquant l'implantation des différents locaux, l'affectation des locaux et terrains avoisinants, les cours d'eau, les points d'eau et réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales
- notice d'impact :
 - o évaluation des nuisances (origine, nature), en particulier auditives et olfactives, en exploitation normale et moyens mis en œuvre pour les limiter, traitement et élimination des déchets et effluents notamment (bilan quantitatif et qualitatif, coordonnées des entreprises chargées de leur élimination, mode d'élimination)
 - o évaluation des risques en situations accidentelles et dispositions prévues, en particulier les consignes de sécurité et les équipements prévus

Encadré 4 : Exemple de lettre de déclaration pour une exploitation agricole, après adaptation au cas de l'élevage canin [7, 8]

**Déclaration faite au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
(Code de l'Environnement et décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)**

Je soussigné (nom, prénom, domicile, n° de téléphone) ...

N° d'identification SIRENE : ...

Code APE : ...

Déclare que j'entends exploiter à (localisation précise de l'activité : lieu d'implantation, commune, n° de cadastre, localisation de tous les bâtiments et leurs affectations ainsi que les annexes, les situer sur le plan cadastral, préciser s'il s'agit d'une création, réaffectation ou extension) : ...

Les installations décrites ci-après, soumises à déclaration en application du code de l'environnement susvisé (description de l'activité) :

- nombre des chiens sur l'ensemble de l'exploitation, actuellement et après réalisation du projet : ...
- alimentation (type et mode de stockage) : ...
- fumiers et déjections (dimensions de fosses, moyens envisagés pour réduire les odeurs) : ...

* * * * *

En ce qui concerne l'alimentation en eau, l'approvisionnement se fera par :
le réseau urbain – captage souterrain – cours d'eau (préciser le nom dans ce cas) ...
Consommation journalière prévue : ...

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation se feront en ce qui concerne :

- les eaux résiduelles : ...
- les émanations de toutes natures : ...

L'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sera réalisée selon le mode et dans le conditions suivantes : ...

* * * * *

En cas de sinistre les dispositions énumérées ci-après ont été prévues : ...

- incendie ...
- intrusion / fugue ...

* * * * *

La mise en place des installations précitées nécessite – ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire.

Ci-joint en triple exemplaire :

- plan de situation au 1/25000^{ème}
- plan de situation du cadastre dans un rayon de 100m
- plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} accompagné des légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à 35m des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, cours d'eau, canaux et égouts.
- Plan intérieur détaillé de l'élevage au 1/100^{ème} faisant apparaître les logements des animaux, la nature des sols, le type de litière et le sens d'écoulement des effluents
- Plan d'épandage le cas échéant

Fait à ... le ...

Signature ...

3. Cas des exploitations de plus de 50 chiens sevrés

Le régime est alors celui de **l'installation classée soumise à autorisation**. Pour ces élevages, les démarches à accomplir sont plus complexes [39].

La demande d'autorisation est adressée à la Préfecture du département d'implantation du projet accompagnée d'un dossier spécifique comportant notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement. La constitution de ce dossier est détaillée au chapitre II.

Le projet est en particulier soumis à une enquête publique, puis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. A l'issue de cette procédure qui se déroule sur une période d'un an environ, le Préfet délivre ou non l'autorisation d'exploiter. Cette procédure est détaillée au chapitre III.

Discussion sur le nombre de « chiens sevrés ».

Du strict point de vue de la législation, l'élevage est classé en fonction du nombre maximal de chiens sevrés pouvant être présents sur l'élevage, c'est-à-dire par exemple au pic d'activité de la pension, avec tous les adultes de l'élevage et le nombre maximum de chiots invendus âgés de plus de deux mois pouvant être restés sur le site, un chiot ne pouvant légalement avoir été cédé ou vendu, c'est-à-dire avoir quitté l'élevage, avant cet âge.

L'éleveur C que nous avons interrogé précise qu'il s'agit pour lui du chien « qui n'a plus besoin de sa mère » [Annexe 4]. Or le développement physique et comportemental d'un chien de race géante est plus long que celui d'un « mini » : il devrait donc être admis que ces chiens puissent rester plus longtemps à l'élevage.

En pratique, l'utilisation future des jeunes est généralement prise en compte, mais ce n'est pas une obligation : les chiots d'environ trois mois « à la vente » ne sont généralement pas comptabilisés tandis que ceux destinés au renouvellement du cheptel, ou considérés comme tels, le sont.

Il est de la responsabilité de l'éleveur d'avoir correctement estimé ce nombre, en incluant une marge de sécurité.

Par ailleurs, les démarches étant identiques - mais pas les contraintes techniques ! – quel que soit le nombre de chiens au-delà de quarante-neuf, mieux vaut anticiper une future augmentation d'activité. L'éleveur A nous dit ainsi regretter d'avoir demandé l'autorisation pour cent cinquante chiens plutôt que pour trois cent [Annexe 4].

B. LES OBLIGATIONS COMMUNES AUX EXPLOITATIONS SOUMISES A DECLARATION ET AUTORISATION

Quel que soit le régime auquel est soumis son élevage classé, l'exploitant devra satisfaire à un certain nombre de démarches et obligations concernant la déclaration de l'élevage, le respect des règles de protection animale, l'obtention du certificat de capacité pour au moins l'une des personnes en contact avec les chiens, la tenue à jour des registres obligatoires, l'obtention du permis de construire, de l'agrément pour un éventuel véhicule de transport ou encore l'inscription de son exploitation au répertoire SIRENE® (Système Informatique pour le Répertoire des ENTreprises et des Etablissements)

1. La déclaration de l'exploitation

La déclaration doit être effectuée auprès du préfet du département avant le début de l'exploitation de l'élevage.

Dans le cas d'une régularisation, celle-ci doit être effectuée dans les plus brefs délais en incluant un historique de l'élevage, les modifications effectuées ou envisagées, les éventuels incidents déjà survenus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2. Le respect des règles de protection animale

Le fait que les installations créées et utilisées soient conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux constitue une obligation légale [37, 38, Annexe 1].

Au-delà de ce minimum, s'assurer du bien-être physique et comportemental des animaux hébergés n'est pas seulement une question de respect du chien et d'image de l'élevage, mais aussi de performances quantitative et qualitative du point de vue des animaux produits : plus de chiots, en meilleure santé et « bien dans leur tête », tels sont les objectifs.

3. L'obtention du certificat de capacité

La présence en contact avec les animaux de l'exploitation d'au minimum une personne titulaire d'un certificat de capacité est obligatoire. Ce certificat est délivré par le préfet du département dont dépend l'élevage [14, 40].

- La justification des connaissances se fait par :
 - o validation des acquis de l'expérience professionnelle
 - expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années d'activité à titre principal, en tant que responsable ou employé dans l'exercice d'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article L. 914-6 du code rural
 - expérience relative aux soins et à la protection des animaux d'une durée minimale de trois années, comportant une activité représentant au moins un mi-temps au contact direct avec les animaux au sein d'une fondation ou d'une association de protection des animaux, reconnue d'utilité publique ou affiliée à une œuvre reconnue d'utilité publique
 - o attestation de connaissance délivrée par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt aux candidats ayant réussi les tests d'évaluation le plus souvent organisés par le Centre de Formation Professionnelle Pour Adultes de la région
 - o possession d'un titre ou diplôme reconnu ou équivalent, dont l'encadré 5 reprend la liste.

Encadré 5 : Liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques [31]

Diplômes :

Niveau V

- CAPA élevage canin
- BPA élevage canin
- BEPA exploitation, spécialité « élevage canin »
- BEPA animalerie, spécialité « laboratoire »
- BEPA services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie »

Niveau IV

- BTA production, conduite de l'élevage canin
- BTA production, qualification technicien animalier de laboratoire
- BTA communication et services, spécialité commercialisation, support pédagogique « animalerie »
- baccalauréat professionnel, technicien-conseil vente en animalerie.

Enseignement supérieur agronomique et vétérinaire

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire
- certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les LPA d'Alençon et d'Evreux.

Titres homologués :

- Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par le lycée professionnel agricole des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne et le centre de formation professionnelle pour adultes d'Aix-Valabre
- Toilettier canin, délivré par le centre de formation d'apprentis de Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande
- Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, délivré par le centre de formation par alternance d'Aix-en-Provence.

Autres titres et certificats liés à des formations :

- Moniteur en éducation canine 2e degré, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France
- Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France
- Certificat de formation à l'élevage canin, de la Société centrale canine
- Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, délivré par la Société francophone de cynotechnie, option « chien »
- Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, délivré par la Société francophone de cynotechnie, option « chats et petits mammifères familiers »
- Educateur chiens d'utilité, chiens guides d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens guides d'aveugles.

- Le dossier de demande, dont le contenu est indiqué dans l'encadré 6, doit être adressé au préfet du département d'exercice de l'activité, accompagnée de la lettre faite par le postulant précisant sa fonction dans l'exploitation ainsi que ses responsabilités concernant les soins et l'entretien des animaux.

Encadré 6 : Liste des pièces du dossier de demande de certificat de capacité [30]

- nom, prénoms et date de naissance du postulant
- adresse complète du domicile du postulant
- dénomination et adresse précise de l'élevage où le postulant exerce son activité
- copie de la déclaration d'activité de l'élevage concerné
- copie certifiée conforme de la carte d'identité du demandeur ou équivalent
- curriculum vitae permettant notamment d'apprécier l'expérience du postulant, accompagné des pièces justificatives
- déclaration sur l'honneur de non condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux
- un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat de capacité

4. La tenue des registres obligatoires

Ces registres doivent pouvoir être présentés lors de tout contrôle. Ils doivent être archivés pendant au moins trois ans à compter du dernier enregistrement réalisé.

- Dans le **registre numéroté des entrées et sorties** sont enregistrés les naissances – en précisant nom des parents, dates de saillie, de naissance, numéro de dossier SCC, nombre de chiots nés dans la portée, puis pour chaque chiot sexe, nom, numéro de tatouage et de LOF- les achats ou ventes en précisant la provenance ou la destination des chiens - coordonnées de l'acheteur, prix de vente - et les décès en mentionnant leur cause.
- Le **registre sanitaire couramment appelé livre de santé** est un document officiel aux pages numérotées (CERFA 50-4130) qui est paraphé par le maire lors de son ouverture. Il permet de conserver les données concernant l'état de santé des chiens : le vétérinaire doit y inscrire chaque intervention en précisant l'animal concerné, ses diagnostics ainsi que d'éventuelles conclusions d'autopsies.
- Le carnet à souche d'**attestations de vente**, ou les factures.

La tenue à jour d'un agenda, cahier ou logiciel d'élevage permettant de rassembler l'ensemble des informations importantes pour la conduite de l'élevage n'est pas obligatoire mais s'avère souvent des plus utiles.

5. L'obtention du permis de construire

Le cas échéant le permis de construire est à obtenir auprès de la direction départementale de l'équipement, du service urbanisme de la commune ou de l'établissement public intercommunal. Il équivaut au droit de créer ou modifier un bâtiment, en aucun cas à celui d'exploiter, l'instruction de cette demande étant réalisée suivant le Code de l'Urbanisme indépendamment de la procédure d'installation classée.

Néanmoins, les démarches sont liées puisqu'il faut avoir préalablement effectué le dépôt du dossier de demande d'installation classée pour pouvoir en produire le récépissé lors de la demande de permis de construire et, ensuite, faire parvenir l'attestation de dépôt de demande de permis de construire à la préfecture pour compléter le dossier et lancer la procédure d'autorisation. Le permis de construire est délivré dans le mois suivant la fin de l'enquête publique.

L'encadré 7 détaille les différentes parties du dossier.

Encadré 7 : Contenu du dossier de demande de permis de construire [1, 3, 27]

Photos : DDE de la Corrèze / Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable

1) Imprimé de demande CERFA n°46-0379

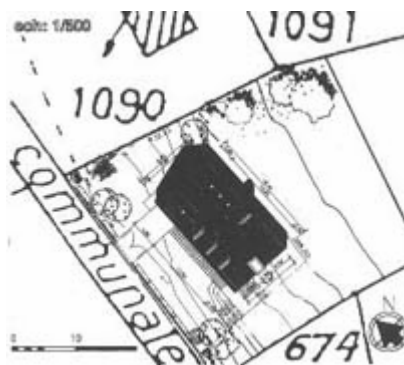
2) Plan de situation

indiquant l'emplacement adéquat pour l'installation de l'activité choisie : 1/5 000 à 1/25 000 permettant de localiser la parcelle, la voie de desserte et l'orientation avec courbe de niveau de préférence (carte IGN, carte Michelin ou plan cadastral)



3) Plan de masse

1/50 à 1/500 permettant de situer précisément le projet, indiquant ses dimensions et les distances avec les limites de propriétés, les courbes de niveau du sol environnant, l'aménagement des abords notamment réseaux et plantations, les angles de vue des photos



4) Plans de toutes les façades



5) Plan détaillé et coupes du chenil

avec dimension et affectation des différents locaux, mentionnant les ouvrages de lutte contre l'incendie, les annexes eau (points d'eau et systèmes d'évacuation des eaux usées) et électricité



6) Volet paysager :

coupes précisant l'implantation et les aménagements extérieurs, deux photos au moins du site (vue proche et lointaine), dessin permettant l'appréciation de l'intégration paysagère et notice explicative décrivant les dispositions prévues pour favoriser l'insertion du projet dans le paysage



7) Récépissé de dépôt du dossier de déclaration ou autorisation d'installation classée

Il convient de s'assurer de la compatibilité des installations d'élevage prévues avec le Plan d'Occupation des Sol et le Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, au-delà de 800 m² la signature d'un architecte ou maître d'oeuvre agréé est obligatoire pour les personnes physiques. Les sociétés considérées comme des personnes morales doivent y recourir systématiquement.

Concernant les fosses à lisier la réglementation distingue les cas suivants :

- fosse totalement enterrée : pas d'autorisation de construire
- fosse partiellement enterrée ou hors-sol :
 - o non couverte : déclaration de travaux
 - o couverte :
 - <20m² sur un terrain comportant déjà au moins un bâtiment : déclaration de travaux
 - >20m² ou sur un terrain ne supportant aucun bâtiment : permis de construire

6. Les conditions de transport

Si l'activité inclut le transport des animaux à but lucratif, par exemple dans le cas d'une pension proposant ce service, l'**agrément du véhicule** doit être obtenu auprès **de la Direction Départementale des Services Vétérinaires**. Son obtention est subordonnée aux conditions exposées dans l'encadré 8.

Encadré 8 : Conditions pour l'obtention de l'agrément de transport d'animaux à but lucratif [43]

- Engagement écrit à respecter toutes les exigences de la législation communautaire et à faire appel à du personnel ayant une expérience ou une formation adaptée pour la manutention des animaux
- Equipement requis pour un véhicule destiné au transport d'animaux vivants
 - o (un toit pour protéger les animaux du soleil ou de la pluie, absence d'objets pointus ou saillants dans le compartiment où se trouvent les animaux, absence de trous, d'interstices ou de fissures dans le plancher...)
 - o plancher antidérapant (et litière suffisante pour absorber l'urine et les déjections)
 - o présence de rampes (et d'une protection latérale) pour le chargement et le déchargement
 - o **système de ventilation adéquat**, qu'il s'agisse d'un système passif ou d'une ventilation assistée mécaniquement : voire climatisation !
 - o cloisons permettant aux animaux d'être séparés en petits groupes : pour les chiens on choisira d'office des **cages de transport individuelles** solidement fixées ou des boxes aménagés
 - o présence de **dispositifs d'abreuvement**, espace et équipement nécessaires pour stocker et distribuer des aliments durant le voyage, accès possible aux animaux en vue de les abreuver et de les nourrir dans le véhicule : pour les trajets longs prévoir des gamelles individuelles et de l'eau

La réglementation qui s'applique en matière de transport d'animaux est commune à l'ensemble de l'Union Européenne.

Cependant, il semble raisonnable de s'attacher à des standards plus élevés que ceux exigés pour le transport des animaux de rente, d'autant plus que le transport des chiens s'effectue le plus souvent dans un véhicule de tourisme ou un utilitaire permettant avec quelques aménagements - et un peu de bon sens - de bénéficier d'un confort très satisfaisant.

7. L'inscription au répertoire SIRENE®

L'entreprise doit également faire l'objet d'une **inscription au répertoire SIRENE®** (Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises et des Etablisements) de la région, qui dans le cadre d'une activité principale d'élevage se fait **auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture du département** [35].

L'encadré 9 reprend les pièces requises pour cette démarche.

Encadré 9 : Formalités pour l'inscription au répertoire SIRENE [5]

- Documents téléchargeables à compléter :
 - o Notice de déclaration de création d'une entreprise agricole
 - o Notice de remplissage
 - o Notice fiscale : régime d'imposition...
 - o Déclaration annexe : emplois sur l'exploitation, caractéristiques, productions, autres activités
- Justificatif d'identité

Depuis la publication du décret du 09/06/06, de nombreux CFE se sont dotés d'un service de déclaration en ligne qui permet l'obtention immédiate du récépissé de dépôt mentionnant le numéro unique SIREN attribué à l'éleveur et SIRET à son élevage. Il permet de réaliser de nombreuses démarches, de l'ouverture d'une ligne téléphonique professionnelle à la réalisation de supports de communication. Suite à cette inscription, ce dossier unique est directement transféré vers les services administratifs intéressés : administrations fiscales et caisse de mutualité sociale agricole [9].

En dehors de cette mission de coordination inter administrative, l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) attribue également un code APE (Activité Principale Exercée) à des fins d'étude statistique.

C. LE BILAN D'ELEVAGE

Faire le bilan de l'exploitation est un préalable particulièrement intéressant dans le cadre de l'extension: il s'agit de l'audit d'élevage. Ce bilan complet permet de faire le point sur la structure, le fonctionnement ou encore la rentabilité de l'exploitation préexistante, de mettre au jour les points à améliorer et ainsi d'imaginer pour l'extension une structure parfaitement adaptée aux objectifs de l'exploitant.

La connaissance de la cynophilie et de l'élevage canin en France [23], des bases de la législation - vente, installations, bien-être animal - [19], de la médecine de groupe [20], la sélection génétique et la reproduction ainsi que des éléments fondamentaux de gestion technico-économique permettent au vétérinaire « auditeur » d'avoir une vision globale de la situation et de formuler des recommandations pertinentes pour la réussite du projet.

Les éleveurs interrogés au cours de la réalisation de cette thèse [Annexe 4] n'ont pas fait réaliser de bilan d'élevage particulier pour deux raisons : soit le suivi et les conseils de leur vétérinaire traitant leur suffisait soit, le plus souvent, il s'agissait d'une régularisation qui n'impliquait donc pas de mise en œuvre de changements majeurs.

Par ailleurs, il faut bien reconnaître que du côté de l'offre par les vétérinaires tout ou presque reste à faire dans ce domaine.

1. La préparation de la visite

a. La constitution du dossier d'élevage

La tenue de ce dossier, en y rassemblant toutes les informations recueillies avant, pendant et après la visite d'élevage, contribue à la qualité du suivi et par là même à celle de la relation du vétérinaire avec l'éleveur. Elle participe au développement d'une relation de confiance qui est le gage d'un partenariat gagnant gagnant.

On y inclura :

- les premières fiches de renseignements sur l'exploitation qui permettent la préparation de la visite
- les comptes-rendus de visites sur le terrain avec mention de l'envoi d'une copie au vétérinaire traitant
- les résultats d'analyses éventuelles...

b. Le recueil des renseignements généraux

Cette étape peut faire l'objet d'un questionnaire pré-établi et rempli lors de la première prise de contact.

Un bref historique de l'élevage permet de se faire une première idée des attentes de l'exploitant : création ou reprise, statut amateur ou professionnel, activité principale ou secondaire, autres activités telles que commerce, pension, éducation ou toilettage ainsi que la part de travail et de revenu représentée par chacune, nombre de chiens sur l'élevage.

Les ressources humaines de l'exploitation méritent aussi d'être notées : travail en famille, ancienneté et compétence des différentes personnes travaillant sur l'exploitation.

Les informations recueillies lors de ce premier entretien permettent de préparer la visite sur le terrain, notamment en effectuant une recherche bibliographique des affections spécifiques aux races élevées sur l'exploitation [18].

2. La visite et l'analyse des informations

L'utilisation sur le terrain de questionnaires guides a été proposée. On peut lui préférer un questionnaire détaillé rempli par l'éleveur avant la visite, qui a le mérite de pouvoir être analysé de manière approfondie avant la visite d'élevage. Celle-ci permet alors de se concentrer sur le fonctionnement de l'exploitation, les paramètres d'ambiance et l'examen des documents d'élevage.

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit suivre un plan logique, tel celui proposé par l'approche ALARM - Animaux Logement Alimentation Régie Maladies - en élevage porcin [24], afin d'obtenir un recueil d'informations le plus complet possible, l'observation étant essentielle et la réalisation de photos recommandée.

Dans chaque sous partie thématique, des encadrés reprennent les principaux points à aborder.

a. Logement, hygiène et prophylaxie

Cette partie essentielle doit permettre de faire ressortir les points permettant d'éviter l'entrée et la circulation de nouveaux pathogènes. Elle fera l'objet d'une attention toute particulière car elle permet de déceler les améliorations à apporter au fonctionnement de l'exploitation avant et lors de l'extension.

Encadré 10 : Informations sur le logement

- Région, climat et environnement immédiat
- Plan général et superficie
 - o conception de chaque secteur : bâtiments récents/rénovés/anciens, aires extérieures, matériaux utilisés sol/murs/plafonds
 - o circulation et séparation des secteurs propres et souillés
 - o orientation aux vents dominants et au soleil, zones humides

Encadré 11 : Informations sur l'hygiène et la prophylaxie

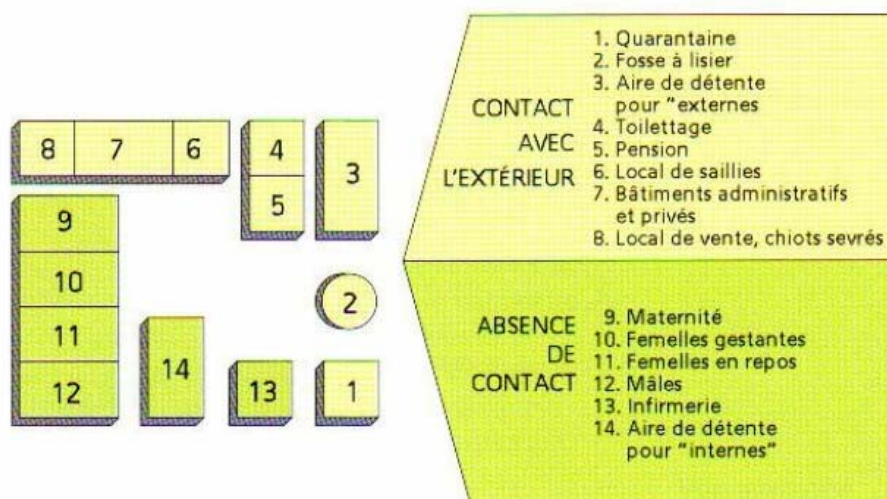
- Prophylaxie sanitaire :
 - o déroulement des visites et ventes
 - o contacts entre animaux
 - o participation à des expositions ou concours
 - o modalités d'entrée de nouveaux animaux
- Plan de nettoyage désinfection : personnes, temps, matériel et produits, fiches de suivi
- Prophylaxie médicale : nature, modalités et rythme d'utilisation des anti-parasitaires externes, vermifuges, plan vaccinal, automédication

L'impression générale sur l'état des locaux et des animaux est primordiale: locaux mal pensés et fonctionnement inadéquat, hygiène déficiente, humidité, surpopulation... Si ces problèmes ne sont pas sérieusement abordés en amont, la gestion médicale ne suffira pas à résoudre les problèmes sanitaires rencontrés [17].

La figure 1 propose une répartition schématique des différents secteurs de l'élevage selon qu'ils ont ou non des contacts avec l'extérieur : chiens en pension, fournisseurs, visiteurs...

Figure 1 : Plan général des différents secteurs [21]

Illustration : « Guide pratique de l'élevage canin » GRANDJEAN D. ; PIERSON P. / Royal Canin



b. Animaux et conduite d'élevage

Encadré 12 : Informations sur les animaux

- Espèces autres que canines présentes sur l'exploitation et risques croisés
- Composition du cheptel : races, effectifs, calcul de la densité selon les surfaces allouées à chaque groupe
- Structure et modalités d'allotement, séparation des groupes
- Etat général en examinant un échantillon représentatif de chaque lot: embonpoint, sanitaire, bien-être (isolation, soleil, superficie, socialisation, hiérarchisation de l'élevage)

Encadré 13 : Informations sur la conduite d'élevage

- Origine, critères de choix (tares génétiques, LOF, travail, comportement), carrière des reproducteurs (âge de mise à la reproduction, rythme, âge de mise à la retraite, modalités de la retraite)
- Suivi de la reproduction : chaleurs, saillies, mise bas, colostrum, gestion néonatale et autopsies
- Planning d'élevage rotatif si utilisé
- Enregistrement des données : cahiers, système informatisé (comptabilité, suivi d'élevage...)

Apporter des améliorations sur ces points permet d'optimiser les performances de l'élevage sur le plan de la reproduction, que l'on objectivera par le suivi des indicateurs.

c. Alimentation

Encadré 14 : Informations sur l'alimentation

- Inventaire, capacité et durée de stockage
- Rations : composition, stabilité, pratique du flushing, rythme et circuit de distribution, gestions des transitions, abreuvement, analyse de quelques rations clés
- Budget annuel

Parce que, d'une part, l'alimentation est fréquemment mise en cause lors de problèmes digestifs ou de baisse de performances dans l'élevage et que, d'autre part, il s'agit du premier poste de dépenses de fonctionnement de l'élevage, l'analyse de sa bonne gestion revêt une importance toute particulière.

d. Maladies et traitements

Encadré 15 : Informations sur les maladies et les traitements

- Connaissance des signes d'alerte, mise en œuvre par le vétérinaire d'un diagnostic de certitude rapide
- Identification des maladies récurrentes, notamment digestives, respiratoires et cutanées, et traitement spécifique efficace impérativement associé à la mise en œuvre des recommandations sanitaires

L'acquisition de la conviction que la gestion sanitaire quotidienne prime largement sur la prise en charge médicale « d'urgence » est essentielle, elle permet des interventions du vétérinaire moins fréquentes et plus efficaces. L'établissement d'une relation de confiance entre l'éleveur et son vétérinaire traitant est primordiale : la prise en charge médicale dès les premiers symptômes permettant de limiter l'aggravation, l'éventuelle contagion et l'évolution vers la chronicité.

La visualisation d'une courbe $E=n^2-n$ illustre l'augmentation exponentielle du risque sanitaire en fonction du nombre d'animaux en présence [17].

e. Analyse des documents d'élevage

L'entretien qui conclut la visite peut se faire à partir de l'étude des documents d'élevage : cela permet de faire le point sur les difficultés rencontrées par l'éleveur, cerner ses attentes et estimer les objectifs qu'il sera raisonnable de fixer en fonction de sa motivation.

Encadré 16 : Documents d'élevage et principaux indicateurs de performance

Différents supports :

- Registres d'élevage, fiches individuelles, logiciel de gestion
- Comptabilité

Principaux paramètres à étudier :

- Biologiques :
 - o Fertilité
 - o Fécondité
 - o Intervalle insémination artificielle ou saillie – mise bas
 - o Intervalle entre mise bas successives
 - o Mortalité
 - o Nombre de chiots sevrés / lices à la reproduction...
- Economiques :
 - o Principaux postes de dépense : personnel, alimentation, vétérinaire, entretien, communication.
 - o Calcul du « point mort » : estimation du prix de vente minimum des chiots ou du coût journalier de la pension pour l'équilibre du budget

3. La synthèse

Un bilan général de l'élevage à la date de la visite est transmis à l'éleveur dans les jours suivants. Il faut limiter les informations et présenter les faits importants en premiers, le tout suivant une démarche cohérente. Il semble raisonnable d'y re-mentionner les observations déjà discutées lors de la visite, de préférence lors des moments d'attention maximale de l'éleveur :

- trois points positifs et trois négatifs, d'ordre sanitaire, zootechnique ou médical [26]
- résultats et conclusions des éventuelles analyses si l'éleveur souhaite les conserver en plus de son vétérinaire traitant
- trois recommandations réalistes, quantifiables et hiérarchisées qui constituent des objectifs à atteindre à court, moyen et long terme [25], en gardant bien à l'esprit « qu'il n'y a pas de résultats médicaux sans gestion sanitaire rigoureuse »

Un bilan médical est envoyé au vétérinaire traitant comprenant :

- les hypothèses, examens complémentaires et résultats, diagnostics et traitements éventuels
- les conclusions de la visite

Les renseignements détaillés obtenus lors de la visite ainsi que les comptes-rendus sont archivés dans le dossier d'élevage, l'enregistrement des données et résultats permettant lors d'évaluations ultérieures d'objectiver les évolutions.

4. Les conditions de réussite du changement dans un élevage

Tout d'abord, il faut tenir compte du degré d'implication et de motivation de l'éleveur ainsi que de ses contraintes technico-économiques afin d'assurer du réalisme des propositions formulées.

Ensuite, il s'agit de convaincre en prenant le temps d'expliquer, en étant précis et clair, en s'adaptant au profil de l'éleveur et en adoptant une attitude positive : « pas de bon conseil sans une communication adaptée » [16] ! La figure 2 expose les caractéristiques des différents profils de personnalité en précisant les modalités d'interaction les mieux adaptées. Le consensus sur les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de l'éleveur est essentiel.

Enfin, il est essentiel de réaliser une transmission correcte des informations au vétérinaire traitant et de s'assurer du suivi, qui est un facteur primordial dans l'observance des recommandations, l'amélioration des résultats et la satisfaction de l'éleveur.

Tableau 2 : Proposition de classification des profils socio psychologiques [25] et processus de communication adaptés

	Dominant	Accommodant
Informel	PROMOUVANT + : enthousiaste, stimulant, créatif, énergique - : individualiste, perturbant, baratineur, superficiel → lui faire des propositions innovantes, insister sur le suivi car se désintéresse vite : changement facile si motivant	FACILITANT + : amical, coopératif, compréhensif, serviable - : perd son temps, manque d'objectifs, influençable, peu impliqué → l'impliquer dans la définition des objectifs avec étapes intermédiaires et délais, insister sur le suivi avec des contacts fréquents : changement possible si organisé de l'extérieur
Formel	CONTROLANT + : efficace, déterminé, précis, sens du devoir - : intransigeant, critique, insensible, manichéen → lui faire faire ses propres propositions : aucun changement possible s'il vient de l'extérieur	ANALYSANT + : courtois, opiniâtre, réfléchi, soucieux du détail - : indifférent, têtu, perfectionniste, ennuyeux → bien lui expliquer son analyse, être précis sur les points techniques et les résultats attendus : changement possible si compris

II. DEFINITION DU PROJET ET CONSTITUTION DU DOSSIER

A. LA DEFINITION DU PROJET

Imaginer en groupe ce que sera le futur élevage permet de créer une véritable dynamique d'équipe, de bénéficier de l'expérience et de la créativité de chacun, et donc d'impliquer chaque participant dans la réussite du projet. Cette phase de préparation est une excellente occasion d'exploiter le potentiel humain de l'élevage et de prendre conscience de l'atout qu'il représente pour l'amélioration permanente de l'activité.

Le vétérinaire conseil peut ici jouer un rôle de modérateur, aider à concevoir une structure qui optimisera la gestion sanitaire de l'élevage et à imaginer des services nouveaux. S'il s'agit d'une extension, on s'appuiera évidemment sur le bilan d'élevage pour anticiper les éventuels points faibles.

Les réponses des éleveurs interrogés montrent, une fois encore, la diversité des situations rencontrées. Lorsque des changements étaient planifiés, ils pouvaient aussi bien être mis en œuvre de manière radicale, comme dans le cas de l'éleveur A, qu'incrémentale, dans celui de l'éleveur C [Annexe 4]. Le tableau 3 synthétise les différents types de changements rencontrés.

Tableau 3 : Typologie du changement et exemples

	Incrémental	Radical
Proactif	AJUSTEMENT Ex : extension progressive de l'élevage	TRANSFORMATION PLANIFIEE Ex : construction de nouveaux bâtiments pour créer une pension
Réactif	ADAPTATION Ex : changements mineurs effectués du fait de l'évolution de la législation	TRANSFORMATION FORCEE Ex : mise en conformité exigée dans un bref délai sous peine de sanctions

1. Avoir une vision globale de ce que l'on souhaite

Au niveau individuel, chaque personne impliquée dans le projet doit trouver réponses à un certain nombre de questions :

- Quelles étaient ses motivations en commençant à exercer cet emploi ?
- Quelles tâches et responsabilités lui sont actuellement confiées ?
- Toutes ses aptitudes et compétences (créativité, organisation, communication...) sont-elles exploitées?
- Y a-t-il d'autres activités dans l'élevage auxquelles elle pourrait participer ou qu'elle pourrait développer (site internet, toilettage, accueil de visiteurs, documents pour les propriétaires, enclos d'école du chiot...), éventuellement en participant à des formations spécifiques ?
- Comment voit-elle son évolution professionnelle dans les cinq prochaines années et quelles responsabilités futures souhaiterait-elle avoir au sein de l'élevage ?

De même, chacun devrait avoir l'occasion de réfléchir sur ce qui actuellement peut, ou pourrait dans l'avenir, rendre son travail dangereux, pénible ou encore inintéressant... afin que des solutions soient trouvées en amont de la réalisation du projet.

Enfin, le groupe pourrait travailler à définir par écrit la mission de l'élevage, dont un exemple est proposé dans l'encadré 17, qui pourrait même être affichée dans une salle commune, dans le local de vente ou encore sur le site internet.

Encadré 17 : Exemple d'énoncé de mission

« La mission de l'élevage ... est de sélectionner des étalons et des lices ayant fait leurs preuves en beauté, travail et comportement, de leur assurer des conditions optimales de bien-être physique et psychique au sein de l'élevage, dans le but de produire et vendre des chiots en bonne santé et correctement socialisés qui pourront faire le bonheur de leurs futures familles.

Conformément à la réglementation de la vente des animaux de compagnie ils seront disponibles à partir de deux mois, vaccinés, tatoués et accompagnés de leurs documents d'identification, de santé, d'information et de l'attestation de vente. Nous nous engageons à informer au mieux leurs nouveaux propriétaires des soins à leur prodiguer et nous nous tiendrons à leur disposition pour les conseiller tout au long de la vie de leur compagnon.

Nos retraités finissent leurs vieux jours à nos côtés ou sont placés dans des familles qui nous donnent régulièrement de leurs nouvelles. »

2. Définir des objectifs et des actions par segment d'activité

Parmi les segments qui peuvent être étudiés séparément :

- la partie élevage proprement dite
- l'activité de vente
- la pension
- l'éducation...

Chacun de ces segments donne lieu à des investissements qui doivent dépendre des objectifs de l'exploitant ainsi que du niveau d'activité et de la rentabilité prévus pour chacun. Fixer ces objectifs permet de définir une stratégie et de mettre en place un calendrier avec les actions à mener pour les atteindre

Ex : un éleveur dont l'élevage n'est plus suffisamment rentable et qui souhaite reconverter une ancienne parcelle agricole afin de développer l'activité de pension.

Chaque objectif fait alors l'objet d'un protocole écrit, ou d'actions à mener dont chaque membre de l'équipe peut se charger selon ses souhaits et possibilités, et pour chacun sont mentionnés les délais prévus de réalisation, la personne responsable, éventuellement le budget alloué et la date de réévaluation des objectifs. L'encadré 18 propose des pistes de travail sur quelques objectifs.

La conception des locaux revêt une importance particulière en ce qu'il est difficile de les faire évoluer une fois la construction achevée. Ainsi, faire pleinement participer aux discussions les personnes qui travailleront chaque jour dans le chenil permet non seulement de concevoir des locaux fonctionnels mais aussi de revaloriser des tâches quotidiennes souvent ingrates.

Encadré 18 : Exemple de définition d'objectifs pour le segment vente et d'actions à mettre en œuvre pour les visites

- faire connaître l'élevage, ses services, ses atouts
 - o ...
- concevoir un lieu d'accueil
 - o ...
- planifier le déroulement d'une visite d'élevage
 - o comment vient-on jusqu'à l'élevage ?
 - créer un plan disponible sur le site internet ou par mail
 - imaginer une signalétique (panneaux avec un logo...)
 - aller chercher les clients à la gare proche

- o quelles sont les parties de l'élevage « accessibles » aux visiteurs
 - éviter les zones les plus sensibles
 - permettre de voir la maternité ou la nursery par un système vidéo, webcam ou porte vitrée
- o quelles mesures sanitaires mettre en place ?
 - sur chaussures en plastique
 - lavage des mains, gel hydro alcoolique
- o quelles activités proposer ?
 - explications sur l'éducation et séance d'école du chiot, clicker, agility avec un adulte
 - initiation à la nutrition du chiot et participation à la distribution du repas...

3. Créer un plan général en tenant compte des flux pour optimiser la gestion des risques sanitaires

La distinction entre « crasse propre » propre à l'élevage et « crasse sale » apportée par des éléments extérieurs, véhicules, visiteurs ou chiens en pension, par exemple, permet de mettre en place une sectorisation. Ensuite, on peut classer les différents secteurs selon leur niveau de sensibilité, de la quarantaine à la maternité.

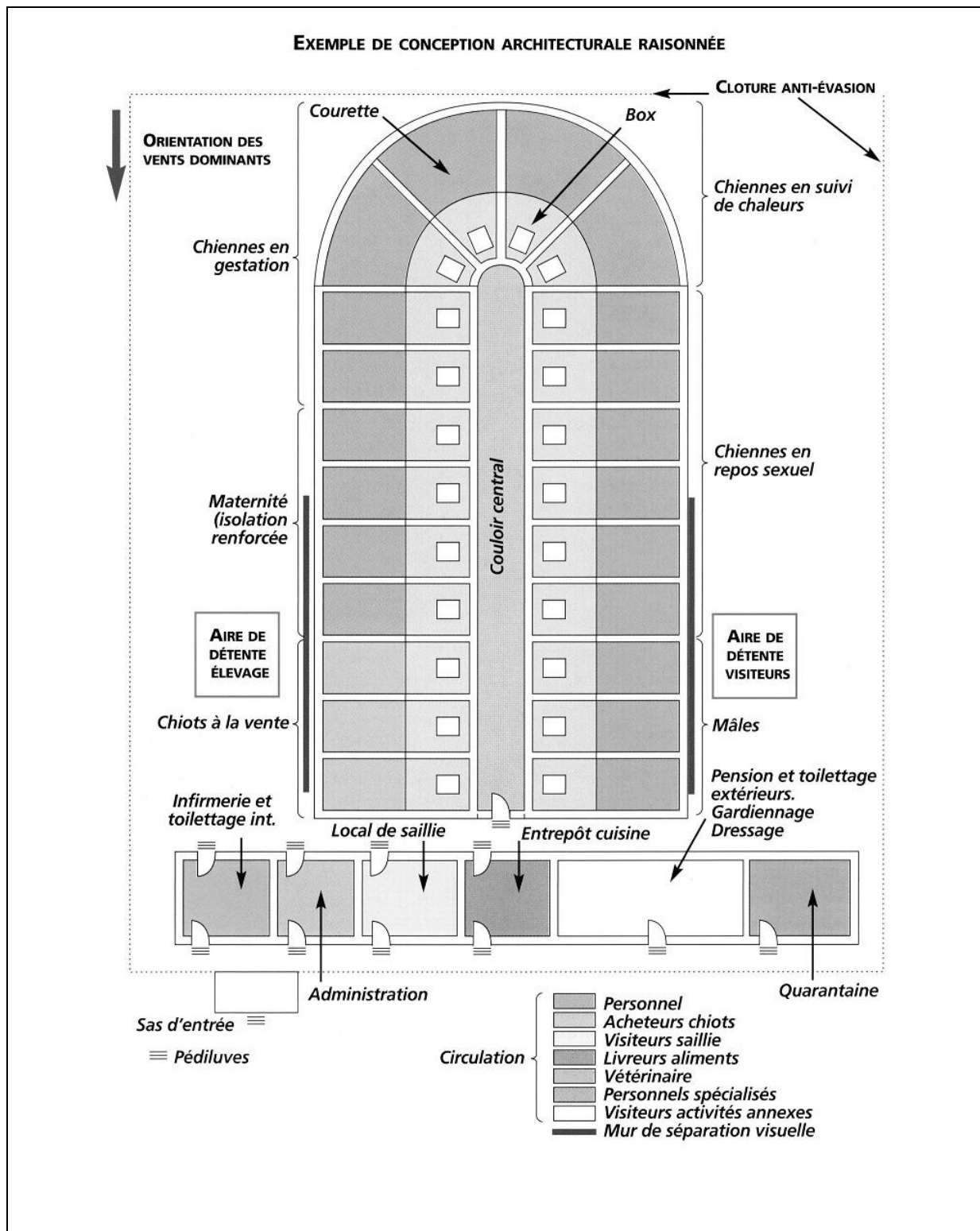
La conception dynamique découle logiquement du respect de cette hiérarchisation : « du propre vers le sale, pour chaque intervenant ». La figure 2 illustre ce type de conception raisonnée : remarquer la conception en U, la sectorisation et le bâtiment pare bruit sous les vents dominants.

Les questions utiles, d'après GRANDJEAN et PIERSON [21] :

- Faut-il traverser tout l'élevage pour montrer à un client les chiots à la vente ?
- Les vents dominants risquent-ils de rabattre les germes des visiteurs vers la zone d'élevage ?
- Comment les déchets seront-ils évacués ?
- Quels trajets répétitifs l'éleveur va-t-il effectuer quotidiennement ?
- Comment les bruits et les odeurs vont-ils se propager ?
- Quels trajets vont emprunter le livreur d'aliments ou le vétérinaire ?

Figure 2 : La conception dynamique d'un élevage, exemple de conception architecturale raisonnée [22]

Illustration : Encyclopédie Royal Canin du Chien. GRANDJEAN D. VAISSAIRE J. et VAISSAIRE J.P.



4. Finaliser l'architecture en tenant compte des contraintes réglementaires et en favorisant l'ergonomie

a. Les impératifs réglementaires

La constitution du dossier de demande d'autorisation est l'occasion de finaliser le projet par l'étude systématique de tous les aspects de l'exploitation autres que sanitaires, c'est d'ailleurs l'intérêt de l'avoir préparé avec les conseils d'un vétérinaire.

On se reportera toujours utilement aux prescriptions techniques déjà mentionnées [32, Annexe 2] ainsi qu'aux arrêtés fixant les minimas réglementaires pour les chenils [28, 29].

Les distances d'implantation des locaux

D'après les prescriptions techniques applicables aux élevages autorisés [32], les bâtiments d'élevage - maternité, entretien, aires extérieures d'exercice - et leurs annexes - infirmerie, cuisine, fosse à lisier - ne doivent pas être implantés à moins de :

*« - 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades, campings agréés et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères
- 200 mètres des lieux de baignade - à l'exception des piscines privées - »*

Ces distances s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments, l'aménagement d'un bâtiment agricole déjà existant mais utilisé pour une autre activité que l'élevage canin ainsi que lors de l'augmentation du nombre de chiens présents dans le bâtiment.

En revanche, elles ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des élevages existants en situation régulière, s'il n'y a pas augmentation des effectifs.

Des dérogations à ces règles de distances peuvent parfois être accordées par les préfets, notamment l'absence de nuisances supplémentaires vis-à-vis des tiers, et doivent faire l'objet d'une demande spécifique appuyée par un dossier.

L'aménagement des installations

L'encadré 19 reprend les principales contraintes imposées pour le bien-être des animaux hébergés.

Encadré 19 : Normes réglementaires et conditions minimales de confort pour un chenil

1) Conditions minimales de confort à respecter pour l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques [28] :

- o alimentation, abreuvement et soins de santé compatibles avec leur bien-être et les impératifs biologiques de leur espèce
- o surface minimale de 5 m² par chien (quelle que soit la race !) et accès à des zones ombragées
- o clôture d'enceinte haute de 2m au moins – avec partie supérieure en dévers vers l'extérieur pour éviter les intrusions –
- o sol en matériaux durs avec une pente d'évacuation vers un système de collecte s'il est imperméable
- o murs et cloisons recouverts de matériaux « imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur une hauteur minimale de 2 mètres » : par exemple d'une couche de résine époxy
- o aire de couchage saine, sèche et sous abri pour les chiens détenus en plein air
- o niche étanche, protégée des vents, de la chaleur et du froid par des matériaux isolants, surélevée du sol et orientée vers le sud, dont l'entrée est constituée d'une surface imperméable d'au moins 2 m² ou d'un caillebotis

2) Normes minimales pour un chenil [29]:

- o ventilation : renouvellement d'air de 10m³/h pour un chien de grande race à 2m³/h pour un chien de petite race
- o paramètres d'ambiance : T>15 °C (sans condensation)
- o conservation des aliments
- o abreuvement : approvisionnement en eau potable par un système résistant au gel
- o hygiène : nettoyage, désinfection, désodorisation, désinsectisation et dératisation, infirmerie séparée d'accès interdit au public - ou obligation de faire hospitaliser les animaux malades dans une clinique vétérinaire
- o isolation sonore et thermique

Les règles d'aménagement relatives à la protection de l'environnement [32] concernent principalement :

- l'intégration paysagère
- l'étanchéité des ouvrages : aucun débordement, fuite ou rejet direct dans le milieu naturel
- la séparation des réseaux d'eaux pluviales - réutilisables - et souillées
- les prélèvements d'eau : mode et quantité
- le stockage des fumiers et des effluents liquides : les ouvrages doivent avoir une capacité permettant le stockage pendant quatre mois au moins et inclure des dispositifs de sécurité pour les personnes et l'environnement.

Les règles d'exploitation

Elles concernent essentiellement [32]:

- la gestion des déchets et des épandages : prescriptions relatives à la protection de la qualité des eaux et du droit des tiers qui font que toutes les surfaces ne sont pas aptes à être utilisées pour l'épandage, listées dans l'encadré 20.
- le traitement des effluents
- l'installation électrique
- l'entretien des bâtiments
- la maîtrise des nuisances : bruit et odeurs en particulier
- le plan de remise en état du site qui doit accompagner la notification de l'arrêt définitif de l'exploitation, réalisée auprès du préfet avec un préavis d'un mois

Encadré 20 : La maîtrise des effluents d'élevage : règles générales concernant les conditions d'épandage

Le plan d'épandage doit démontrer que chacune des parcelles cadastrales concernées est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents ainsi qu'à limiter au maximum la gêne éventuellement occasionnée aux riverains

- respect de la « directive nitrates » [42]
- équilibre entre les besoins des cultures, les apports en fertilisants azotés et les fournitures des sols : limitation de la quantité d'effluents organiques épandables sur les terres afin de lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles, notamment dans les zones particulièrement vulnérables

- établissement d'un plan de fertilisation et enregistrement des apports effectués : il existe une réglementation spécifique très précise, on se référera très utilement à des documents spécifiques édités par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable [35], afin de préparer un plan d'épandage recevable lors de la procédure :
 - o respect de périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
 - o restrictions d'épandage à proximité des captages d'eaux potables, des eaux de surface, sur sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés
 - o respect de durées réglementaires de stockage des effluents d'élevage
 - o obligation de couverture des sols, si nécessaire, et de maintien enherbé des berges de cours d'eau
 - o prise en compte des vents dominants par rapport aux habitations.

Lors de l'instruction d'une demande d'autorisation, l'avis d'un hydrogéologue agréé pour l'épandage de lisier, type d'effluent le plus concerné par les risques de ruissellement et de lessivage, peut être demandé.

b. L'ergonomie : faciliter le travail au quotidien

Ce point mérite de ne pas être négligé car il a un impact considérable sur la commodité des installations. Bon sens et créativité peuvent permettre d'améliorer considérablement le confort de travail.

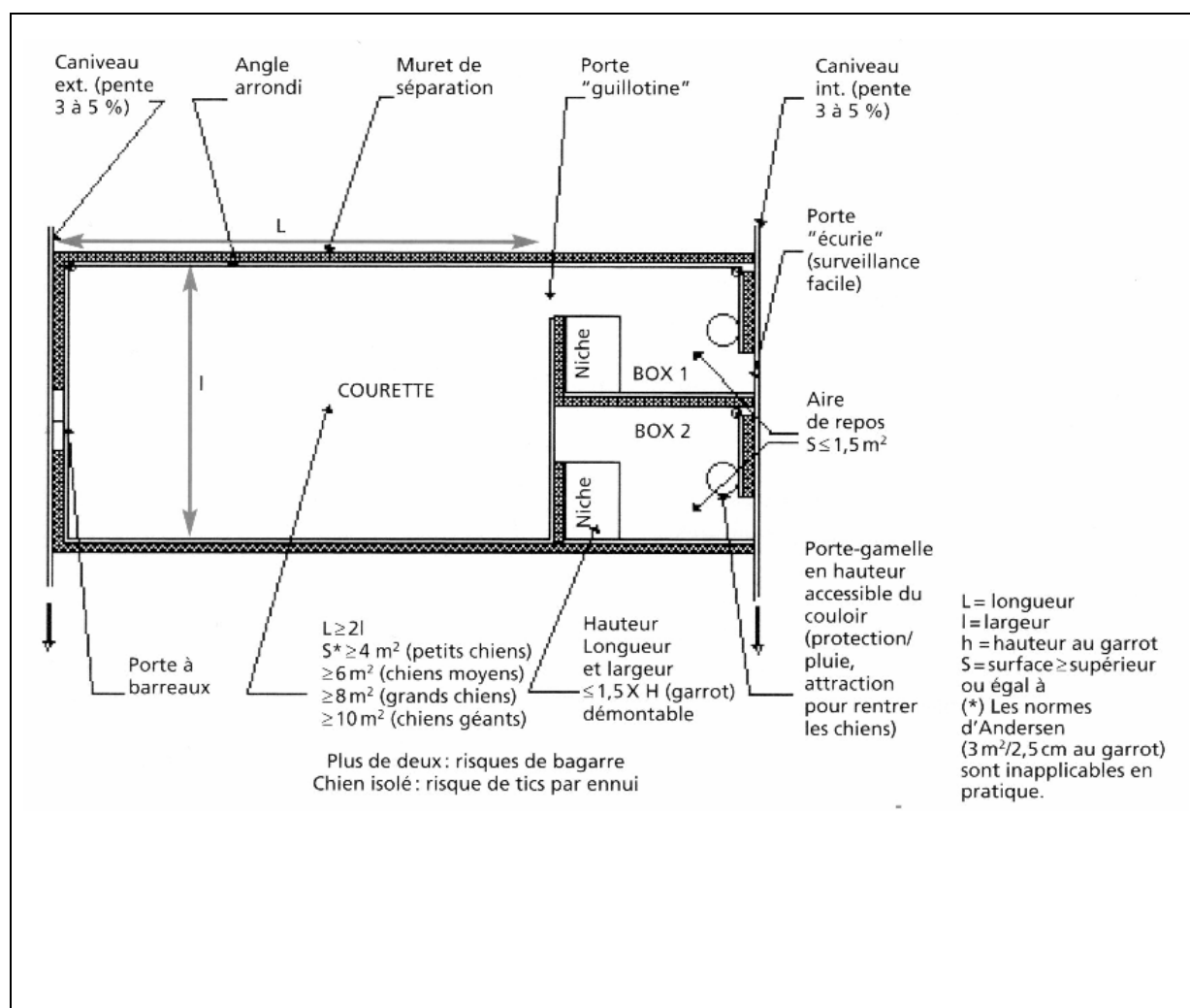
Cela passe, par exemple, par :

- des points d'eau et d'électricité en nombre suffisant dans chaque local
- des poubelles de couleur facilitant le tri sélectif
- pour le nettoyage : une poubelle roulante pour le ramassage des matières fécales solides, des revêtements du sol et des murs sélectionnés pour leur résistance aux méthodes de nettoyage désinfection choisies. L'activité « nettoyage » représentant un poste de dépense de temps important et un point sensible des dossiers d'élevage classé, il conviendra d'en choisir les modalités avec soin, par exemple, avec l'investissement dans un appareil haute pression ou à vapeur d'eau surchauffée, plutôt que par le lessivage à grande eau.
- pour la distribution des repas : un chariot à roulette, un récipient de mesure et des fiches individuelles apposées sur les boxes utilisant ce récipient comme unité de rationnement, l'emploi de gamelles pivotantes accessibles de l'extérieur...

D'après GRANDJEAN et PIERSON [21] pour le logement des chiens « le système double box/courette, avec éventuel couloir central, apparaît le mieux adapté » du point de vue du respect du confort des chiens et du voisinage comme de la fonctionnalité des locaux. Le plan de ce type de logement est illustré par la figure 3.

Figure 3 : Vue aérienne d'un logement type box courette pour deux chiens [29]

Illustration : « Guide pratique de l'élevage canin » GRANDJEAN D. ; PIERSON P. / Royal Canin



B. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Que l'on choisisse de tout faire soi-même en ayant ponctuellement recours à un ou plusieurs experts pour certains points de l'étude d'impact - analyse du sol, des eaux, étude acoustique...- ou de sous-traiter la structure du dossier et le suivi de la procédure à un bureau d'étude - APAVE, VERITAS, bureau local spécialisé dans les dossiers d'autorisation mines & carrières -, la réalisation d'un dossier d'autorisation représente un investissement considérable en temps, en énergie et en argent. Les choix fait par les éleveurs que nous avons interrogés reflètent la diversité de leurs situations respectives, d'une démarche strictement individuelle pour l'éleveur B au recours à un bureau d'étude pour l'éleveur A [Annexe 4].

De plus, il est nécessaire de réussir à obtenir l'autorisation dans les plus brefs délais du fait de l'évolution de la réglementation qui peut rendre caduques certains points de l'étude.

Enfin, il faut s'assurer de demander l'autorisation d'exploiter pour la structure souhaitée et non simplement actuelle : en effet, toute modification oblige à faire examiner un dossier complémentaire si elle est mineure, voire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

1. La demande d'autorisation d'exploiter

La demande de mise en service d'une installation soumise à autorisation, dont les détails sont exposés dans les encadrés 21 et 22, doit être adressée au préfet en sept exemplaires plus un par commune incluse dans le rayon d'affichage d'un kilomètre, accompagnée des pièces annexes et justificatives listées dans l'encadré «Pièces jointes descriptives », ainsi que des études d'impact et de risques, qui seront jugées sur le fond et la forme.

La réception du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt qui doit être conservé comme justificatif.

Dans le cas d'une régularisation, la demande doit de plus présenter succinctement l'historique de l'exploitation : date de mise en activité, extensions réalisées...

Encadré 21 : Contenu de la lettre de demande d'autorisation d'exploiter [39]

1) Eléments d'identification de l'exploitant

- o personne physique :
 - nom, prénoms
 - domicile
 - numéro de sécurité sociale, code APE
- o morale :
 - dénomination sociale / forme juridique
 - adresse sociale du siège
 - qualité du signataire de la déclaration
 - numéro de SIRENE et SIRET, code APE

2) Localisation de l'activité

- o département, commune / lieu dit
- o adresse complète
- o numéro de la parcelle cadastrale

3) Description de l'activité

o Nature :

Ex : Notre exploitation consiste principalement en un élevage de chiens de race(s) x y z et une activité de pension canine, auxquels s'ajoutent des activités annexes ne nécessitant pas l'hébergement permanent d'animaux tels que toilettage, éducation...

o Volume :

Ex : Sur notre exploitation de x ha nous élevons x reproducteurs de races x y z. Nous produisons en moyennes x chiots chaque année qui sont vendus ou servent au renouvellement de nos retraités. Une zone distincte de l'élevage nous permet d'héberger également, pour des durées variables et sous conditions (bonne santé, identification, vaccination...), des chiens de propriétaires. En moyenne sont présents sur l'exploitation x chiens sevrés, nombre qui lors des pics d'activité de notre activité de pension peut s'élever à x chiens sevrés au maximum.

o « Procédés de fabrication » : cette partie doit comporter tous les renseignements sur les matières et produits permettant l'appréciation des éventuelles dangers ou inconvénients présentés par l'exploitation

Ex : Nos chiens sont répartis selon la sensibilité liée à leur état physiologique (les femelles gestantes et les chiots étant les plus fragiles), nous disposons de locaux isolés de quarantaine pour les nouveaux entrants et d'une infirmerie permettant d'isoler un animal de l'élevage malade ou suspect de maladie du reste de l'effectif. Pour notre activité d'élevage et de pension nous utilisons exclusivement un aliment sec complet qui présente les avantages d'un stockage facile, hygiénique et sans risque de dégradation à température ambiante avec un volume limité. Nos produits pharmaceutiques sont gardés sous clé avec leurs ordonnances, le stock étant géré par notre vétérinaire traitant le Dr X qui assure le conseil sanitaire et la gestion médicale de notre effectif. Les produits et le matériel d'entretien sont isolés dans le local technique, utilisés selon les recommandations de leurs fabricants.

Le stockage et l'élimination des déchets font l'objet d'un tri sélectif rigoureux : déchets classiques d'un côté, conteneurs pour déchets souillés par des liquides organiques à risques et objets piquants/coupants éliminés par l'intermédiaire de notre vétérinaire, déchets organiques solides ramassés régulièrement, lisières stockés dans notre fosse et éliminés par une société spécialisée tous les x mois.

o Nomenclature : numéro correspondant à l'activité / désignation / régime applicable

n°2120 / Chiens : plus de 50 animaux / Régime de l'autorisation

4) « Capacités techniques et financières de l'exploitant »

Cette véritable lettre de motivation doit comporter toutes les informations permettant d'apprécier les aptitudes à mener à bien le projet

Ex : suite à l'obtention d'un BPA élevage canin j'ai exercé comme salarié d'un l'élevage de Mr X dont vous trouverez la lettre de recommandation ci-jointe accompagnée de mon CV détaillé. Pour la réalisation de ce projet je bénéficie de capitaux personnels s'élevant à x € ainsi que de l'obtention d'un prêt de x € par la Banque X.

5) Justification du dépôt de demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement s'il y a lieu dans les 10 jours suivant la remise du dossier

Lors de la demande de permis de construire, le récépissé de dépôt de demande d'autorisation d'exploiter est exigé, la remise du dossier d'autorisation doit donc être effectuée juste avant la demande de permis de construire. Le certificat alors obtenu doit ensuite être transmis sous dix jours à la préfecture pour qu'elle autorise l'instruction du dossier. Il faut noter que le permis de construire ne peut-être accordé avant la fin de l'enquête publique, et ne vaut en aucun cas autorisation d'exploiter.

Lieu et date

Signature

Encadré 22 : Pièces jointes descriptives [13, 39]

1) plans de situation, caractéristiques du voisinage :

- o carte au 1/25000 indiquant l'emplacement de l'installation
- o plan cadastral à l'échelle 1/2500 jusqu'à 100m au moins autour de l'élevage mentionnant l'affectation des bâtiments y compris environnants, les voies publiques et de chemin de fer, les cours d'eau, canaux, points d'eau...
- o plan d'ensemble au 1/200ème minimum jusqu'à 35m, légendé et indiquant dans le détail l'implantation des différents locaux, l'affectation des locaux et terrains avoisinants, les cours d'eau, les points d'eau et réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales

2) plan d'épandage le cas échéant

- o carte au 1/12 500ème qui localise les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible
- o identité et adresse des prêteurs de terres ayant souscrit un contrat écrit avec l'exploitant
- o tableau des surfaces indiquant pour chaque unité la superficie totale et la superficie épandable
- o tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage ainsi que la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages épandue sur ces surfaces

3) étude d'impact avec résumé non technique

Voir le II.C.2

4) étude de dangers

Voir le II.C.3

5) notice hygiène et sécurité

Voir le II.C.4

6) Engagement de participation aux frais de publication afférents à la procédure

Notamment occasionnés par l'affichage, les parutions dans les journaux locaux...

2. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé

D'après le "décret ICPE " [39], « *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement* ». En effet, l'étude d'impact est imposée pour toute ICPE soumise à autorisation, de l'élevage canin à... une centrale nucléaire !

Par ailleurs, il est bon de savoir avant de se lancer dans une étude exhaustive que « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact.* »

Il est donc recommandé de prendre contact avec la préfecture et plus particulièrement avec l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires afin de bénéficier des publications techniques et réglementaires les plus récentes, d'obtenir d'éventuelles parties du dossier pré imprimées utilisées dans certains département et afin de cerner au mieux les attentes de la personne qui instruira le dossier.

L'objectif de cette étude d'impact est d'exposer pour chaque type de pollution l'état de l'environnement avant la mise en œuvre du projet, les nuisances prévisibles, les moyens mis en œuvre pour les atténuer et la situation lors du fonctionnement du futur élevage, notamment intégration paysagère, gestion des déchets... [2, 6]

Pour ces évaluations, les éleveurs nous ont le plus souvent indiqué avoir fait appel à des experts, afin de réaliser études acoustiques ou analyses de sol, ainsi que pour obtenir des conseil sur le traitement des effluents [Annexe 4].

A l'occasion de contentieux, les éventuelles faiblesses de l'étude d'impact ne manquent pas d'être soulevées tant par le juge administratif que par le plaignant. L'étude d'impact doit donc clairement présenter le processus d'analyse et être le résultat d'une véritable réflexion dès la conception du projet.

La création d'un répertoire informatisé des études d'impact consultable en ligne sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable [33] devrait être une aide précieuse pour la réalisation des dossiers et l'harmonisation entre départements. L'encadré 23 reprend les différentes parties de l'étude.

Encadré 23 : Contenu de l'étude d'impact [2, 6, 39]

Seront détaillés dans l'ordre les cinq points ci-dessous, les sous parties étant développées selon leur importance relative :

1) Analyse de l'état initial du site et de son environnement

- o environnement : description de la zone d'implantation, richesses naturelles et espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, sites classés, biens matériels et patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet...
- o pollution de l'eau : état des rivières et cours d'eau voisins
- o pollution de l'air : préexistence de nuisances, densité urbaine, vents dominants, obstacles naturels ou artificiels, zone humide (brouillard transportant les particules odorantes)
- o bruit et vibrations : préexistence de nuisances, densité urbaine, proximité d'habitations ou voisinage sensible
- o Déchets : circuits d'enlèvement, centre de traitement ou de stockage des déchets existants
- o Transports et approvisionnements : routes desservant l'exploitation, densité du trafic
- o Risques : densité urbaine, autres installations à proximité
- o Sous-sol : nature de terrains et perméabilité, circulation des eaux souterraines, état et utilisation de la nappe phréatique surtout si creusement d'un puit envisagé

2) Analyse des effets directs et indirects, temporaires (particulièrement pendant les travaux) et permanents de l'installation sur l'environnement notamment sur :

- o les sites et paysages : surface de construction, déboisement
- o la faune et la flore
- o les milieux naturels et les équilibres biologiques
- o la commodité du voisinage :
 - bruits
 - vibrations
 - odeurs
 - éclairage
 - circulation
- o l'agriculture
- o l'hygiène, "la santé", la salubrité et la sécurité publiques : risques sanitaires
- o la protection des biens matériels et du patrimoine culturel

3) Analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients pouvant résulter du fonctionnement de l'élevage :

- pollution de l'eau :
 - origine des eaux utilisées, mode et conditions d'approvisionnement, utilisation (réseau potable, nappe et puit...), débit
 - eaux de lavage : lieu d'apparition, débit, qualité, concentration en polluants, élimination/stockage, impact sur le site
 - mode de collecte et rejet des eaux pluviales (si orage)
 - risques de pollutions accidentelles (rupture d'une fosse à lisier...)
- pollution de l'air :
 - chauffage : nature, puissance
 - nature et flux des polluants rejetés dans l'atmosphère par l'air de ventilation des bâtiments
 - existence de produits odorants
- bruit :
 - sources principales et niveau sonore de fond prévisible : aboiements en journée pour x chiens
 - émergence et bruits intermittents d'intensité sonore élevée : heures des repas, nettoyage à la pompe à haute pression de vapeur d'eau surchauffée (caractéristiques de l'appareil)
- volume et caractère polluant des déchets
 - description des sources de production des déchets : déchets organiques par les chiens (urines, selles), soins (papiers, poils), nettoyage (eaux de lavage)
 - pour chacun : désignation, code dans la nomenclature des déchets, quantité, volume et caractère polluant, mode de conditionnement, stockage, élimination ou valorisation
- transports et approvisionnements :
 - trafic généré par le fonctionnement de l'exploitation : arrivées/départs du personnel, des clients
 - livraisons, véhicules utilisés pour l'élimination des déchets (épandage, vidange de la fosse)
- pollution des sols :
 - sources éventuelles (installation, produits, dépôts, canalisations)
 - puits
 - infiltrations/irrigations/épandage

- o évaluation du risque sanitaire :
 - état initial du site : entreprises ou élevages environnants
 - identification des dangers et définition des relations dose effet : NH₃, agents biologiques
 - évaluation de l'exposition des populations
 - caractérisation des risques
 - mesures compensatoires

4) Exposé des raisons pour lesquelles, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

- o raisons techniques
- o économiques
- o environnementales
- o solutions alternatives

5) Mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes

Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées.

Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie

- o environnement général : choix de l'emplacement (vents dominants, écrans naturels)
- o pollution de l'eau :
 - procédés limitant la consommation et la pollution de l'eau
 - séparation des eaux pluviales et sanitaires, traitement des effluents et résultats
 - rejet en égout : accord de l'exploitant du réseau, station d'épuration à l'extrémité et accord de la station pour traiter ce rejet
 - surveillance des rejets et du milieu, coût des dépenses

- o pollution de l'air :
 - systèmes mis en place pour assurer une bonne diffusion des effluents : flux de convection ou ventilation mécanique
 - traitement des odeurs
 - surveillance et coût des dépenses
- o bruit
 - prévention à la sources : disposition des séparations visuelles entre courettes de boxes, chiens en boxes et aires d'exercice
 - dispositifs d'insonorisation : bâtiment administratif sous le vent, haie naturelle pare bruit
 - consignes d'exploitation et horaires : mode et heures de distribution des repas (chariot roulant, aboyeurs en premier), heures de nettoyage (après le repas pour éliminer les excréments des courettes...)
 - niveau acoustique prévisible en limite de propriété, coût des dépenses
- o déchets :
 - techniques de recyclage et valorisation : tri sélectif, séparation des effluents liquides et solides
 - filières de prétraitement, traitement internes: types de déchets, description et impact sur l'environnement (compostage, lagunage...)
 - stockages intermédiaires : types de déchets, conditions techniques et protection du sous-sol, durée moyenne de stockage, variabilité quantitative
 - filières de traitement, mise en décharge, élimination externes : types de déchets traités, conditions, noms et adresses des centres de traitement
 - justification technico-économique des choix effectués parmi les solutions alternatives
- o transports et approvisionnements :
 - moyens de prévention des nuisances dues au surcroît de trafic
 - mode de transport des déchets et consignes
- o sols :
 - dispositions prévues pour éviter ou limiter les pollutions accidentelles
 - surveillance

6) Conditions de remise en état du site après exploitation si demandées

Conclusion : analyse des méthodes utilisées pour évaluer l'impact de l'élevage sur l'environnement, estimation du coût des investissements liés à la protection de l'environnement et résumé non technique permettant de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

3. L'étude des dangers

D'après le " décret ICPE "[39]], « *Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.* »

Par ailleurs, « *L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement [...] justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.* »

Les éleveurs enquêtés ont parfois eu à détailler certains points touchant à la sécurité du site, ou à apporter des garanties impliquant des investissements supplémentaires, comme l'ajout d'une seconde fosse à lisier pour l'éleveur B [Annexe 4].

L'encadré 24 décrit en détail le contenu-type d'une étude.

Encadré 24 : Exemple d'étude de dangers [2, 39]

1) Présentation générale de l'étude et résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

2) Description de l'environnement

Se reporter à l'étude d'impact

3) Description du fonctionnement de l'installation

Se reporter à la demande d'autorisation d'exploiter

4) Risques d'accidents

- o classification des accidents selon leur nature ou leur cause : incendies, mouvements du sous-sol ou inondation, blessure du personnel/morsure, malveillance (ouverture de clôture)
- o estimation des événements

5) Conséquences possibles dans l'environnement

- o classement par ordre de gravité
- o évaluation des effets de chaque accident

6) Justification des mesures retenues

- o adaptations du fonctionnement de l'exploitation
- o mesures spécifiques :
 - construction : choix des matériaux, séparation des unités
 - consignes et formation du personnel
 - précautions contre l'intrusion et la malveillance

Conclusion sur la sûreté de l'élevage

7) Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

- o alerte : moyens et procédure d'alerte des secours, alerte du voisinage
- o moyens privés :
 - équipement de lutte contre l'incendie
 - moyens d'évacuation des chiens (ouverture des portes de boxes de l'extérieur, aires d'exercice)
 - pharmacie d'urgence humaine/vétérinaire
- o moyens publics : présence, équipement, distance et délai prévisible d'intervention

4. La notice d'hygiène et sécurité du personnel

Au dossier sera jointe une notice « *relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.* »

La notice d'hygiène et de sécurité est un document officiel qui fait partie des éléments obligatoires à joindre au dossier de demande d'autorisation d'exploiter à déposer en Préfecture [39]. L'encadré 25 reprend une notice particulièrement détaillée issue de l'industrie, modifiée pour être utilisable en élevage canin.

Les principaux textes de référence pour l'élaboration de cette notice d'hygiène et de sécurité sont les suivants :

- la Loi 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Partie législative du code de l'Environnement) et son décret d'application 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié [39]
- le Code du travail [36]
- la Loi du 6 Décembre 1976 relative au développement de la prévention et ses décrets d'application.

Encadré 25 : Exemple de notice détaillée d'hygiène et sécurité du personnel, appliqué à l'élevage canin [12, 36]

1) Cadre général

o Composition du personnel

Le site comprend ... personnes dont : ... employés, 1 Directeur d'exploitation et son adjoint, 1 secrétaire. Par ailleurs, en moyenne ... personnels intérimaires sont nécessaires pour les besoins de l'exploitation et ... stagiaires.

o Heures d'ouverture

Les horaires de travail sont ... à ...h avec une pause de ... àh. Des visites de l'élevage sont organisées de ... à ...h. Pendant les horaires de fonctionnement, le personnel est chargé de l'ensemble des soins aux animaux, de l'entretien des locaux et de l'accueil des visiteurs.

o Responsable sécurité

L'exploitant est chargé de l'application des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

o Médecine du Travail

Le personnel est suivi annuellement par la médecine du travail.

2) Hygiène et conditions de travail

Les installations prévues pour le personnel seront aménagées conformément au titre II du code du travail.

o Vestiaires et installations sanitaires - Articles R.232-2-1 et R.232-2-6

Le personnel a, à sa disposition, les locaux prévus par le Code du Travail : salle de repos comprenant vestiaires, sanitaires, lavabos et douche alimentés en eau potable et disposent d'eau à température réglable. Ces locaux sont entretenus quotidiennement.

De nombreux lavabos sont répartis dans les locaux permettant le lavage fréquent des mains avec un savon doux désinfectant. L'utilisation régulière d'un gel hydro alcoolique permettant la désinfection à sec des mains est encouragée.

o Aération et assainissement de l'air et des locaux de travail - Articles R.232-5 à R.232-5-14

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs
- éviter les élévations exagérées de températures, les odeurs désagréables et les condensations.

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération a lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

L'aération exclusive par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 15 m³ pour les bureaux ainsi que pour les locaux où est effectué un travail physique léger
- 24 m³ pour les autres locaux.

o Bruit - Articles R.232-8 à R.232-8-6

Le décret n° 88-405 du 21 avril 1988 organise une réglementation pour la protection des travailleurs contre le bruit. Une directive prévoit de mettre à disposition du personnel des protections individuelles pour les personnes soumises à une exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dBA, ce qui ne devrait pas être le cas dans notre élevage. Néanmoins des protections auditives seront mises à disposition par exemple lors de l'utilisation du nettoyeur haute pression.

o Eclairage - Articles R.232-6 à R.232-7-10

L'éclairage est conçu de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent et permet de déceler les risques perceptibles par la vue.

Locaux affectés au travail et leurs dépendances : valeurs minimales d'éclairement

- Voies de circulation intérieure : 40 lux
- Escaliers et entrepôts (+ extension) : 60 lux
- Locaux de travail, vestiaires et sanitaires : 120 lux
- Locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux
- Zones et voies de circulation extérieures : 10 lux

Dans les zones de travail, l'éclairage est en outre adapté à la nature et à la précision des travaux effectués.

Un éclairage de sécurité est prévu en cas de défaillance accidentel de l'éclairage normal.

o Ambiance thermique - Articles R.232-6 et R.232-6-1

La température optimale pour le confort thermique du personnel est d'environ 20°C.

Selon l'affectation des bâtiments ou locaux de l'élevage, celle-ci peut y être supérieure et régulée (maternité) ou variable (boxes extérieures), les tâches se répartissant tout au long de la journée sur l'ensemble des locaux.

3) Sécurité et conditions de travail

o Contrôle et vérifications techniques - Art. L.233 et suivants

Conformément au code du travail, les installations et matériels seront périodiquement contrôlés par un organisme agréé afin de vérifier leur bon fonctionnement et de remédier le plus rapidement possible aux défauts constatés.

Périodicité des vérifications :

- Installations électriques : 1 fois/an
- Extincteurs : 1 fois/an

o Installations électriques - Art. R.232-1-12

Dans le cadre du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un organisme agréé.

La protection des biens et des personnes contre les contacts indirects est assurée par un dispositif de protection différentielle résiduelle.

o Produits dangereux - Art. R.231-51 et suivants

Les produits susceptibles de présenter un risque pour le personnel, médicaments ou produits de nettoyage, sont conservés dans des locaux spécifiques et étiquetés de pictogrammes définissant le danger conformément au code de la santé publique.

Les notices d'emploi sont conservées et à disposition du personnel.

o Prévention des incendies et évacuation - Art. R.232-12 et suivants

Le site est conçu de manière à permettre, en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale
- l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie
- la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Ce point est traité plus en détail dans l'étude de dangers.

L'ensemble du personnel reçoit une formation de base sur la lutte contre l'incendie et le maniement des extincteurs. Il existera différents moyens internes pour intervenir en cas de sinistre, comme l'indique l'étude des dangers, qui seront renforcés par les possibilités de secours extérieurs.

4) Organisation de la sécurité

o Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel de l'élevage, et sont affichées dans les différents bâtiments.

o Affichage, information

Les différentes voies d'informations sont les suivantes :

- information individuelle sous forme d'une notice sur les règles de fonctionnement de l'élevage, notamment touchant à la sécurité (manipulation des animaux, sécurité incendie)
- affichage des consignes de sécurité dans les bâtiments
- l'application des consignes de sécurité est contrôlée par l'exploitant

o Moyens de protection individuelle

Le personnel dispose des équipements suivants :

- combinaison de travail
- casque anti-bruit et lunette anti-projections pour le nettoyage des locaux
- gants de travail spécifiques

Par ailleurs, l'utilisation de vêtements et chaussures dédiées aux locaux renfermant des animaux particulièrement sensibles aux risques sanitaires est obligatoire.

Des visites médicales de travail ont lieu à l'extérieur de l'établissement dans le cadre de la Médecine du travail. Les vaccinations, notamment tétanos, sont mises à jour.

o Accidents du travail

En cas d'accidents corporels ou de défaillance, le personnel serait dirigé vers le service des urgences du Centre Hospitalier Universitaire de X. La Clinique de la main de Y est à contacter en priorité lors de morsures aux extrémités. Dans ce cas, une surveillance de l'animal mordeur sera mise en place durant 15 jours par le vétérinaire traitant de l'élevage.

En cas d'accidents avec arrêt, une enquête suivie d'un compte rendu est effectuée et utilisée pour le retour annuel d'expérience.

o Formation du personnel - Art. R.231-32 et suivants

Chaque salarié embauché devra suivre une formation à la sécurité, conformément à l'article R 231.3 du Code du Travail et la loi n° 31 1474 du 31 décembre 1991.

Chaque nouvel embauché sera formé à son poste de travail et recevra une formation relative à l'hygiène et à la sécurité du site, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident. Les consignes de sécurité sont commentées au personnel.

Le personnel affecté à la conduite des véhicules a reçu une habilitation.

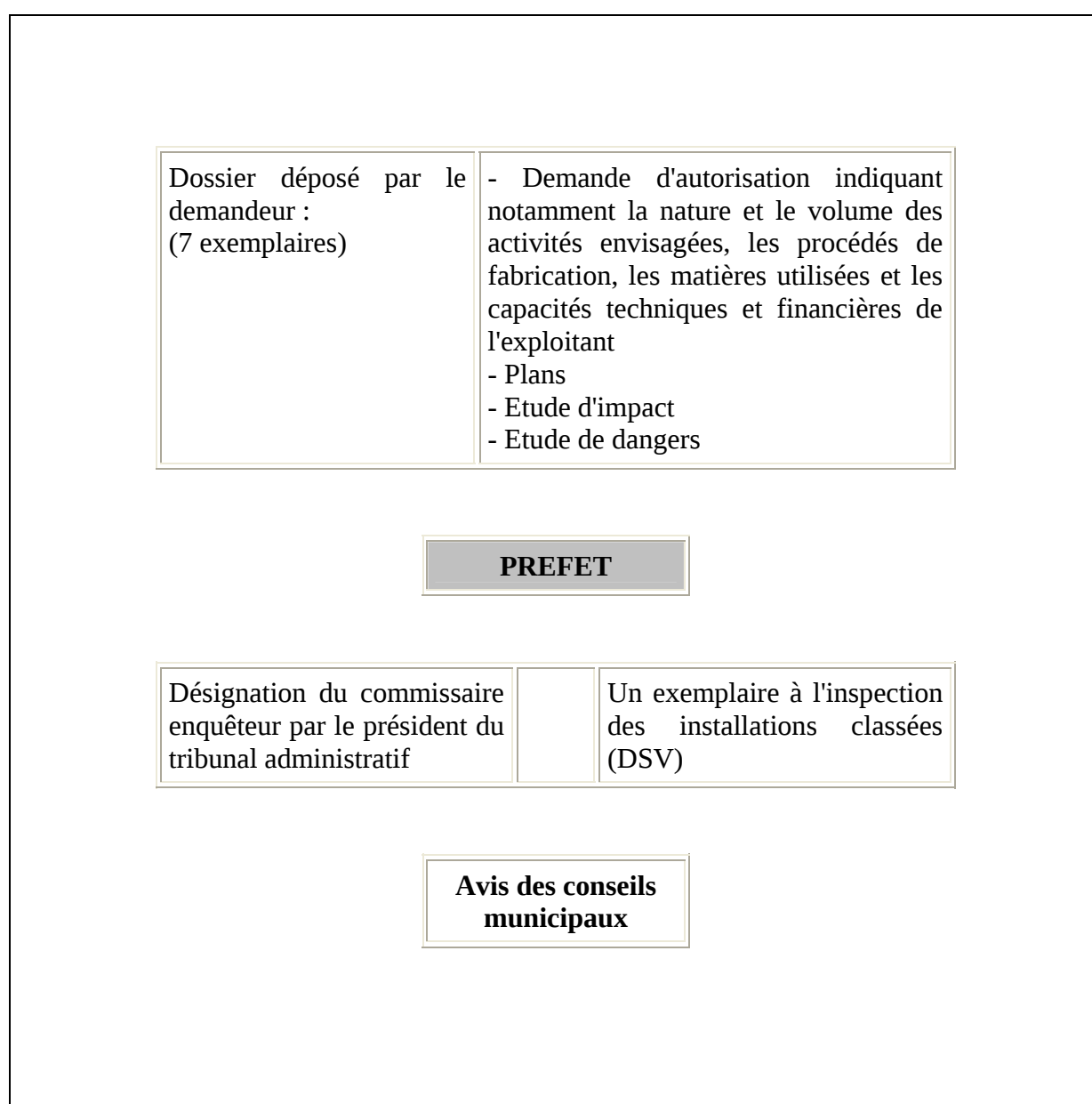
III. SUIVI DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

A. PRESENTATION GENERALE

La figure 4 donne une vue d'ensemble des démarches du dépôt de la demande à l'obtention de l'autorisation.

Figure 4 : Schéma récapitulatif de la procédure d'autorisation [15]

Illustration (modifiée) : site de la DRIRE



Ouverture de l'enquête publique:

- durée minimale 1 mois
- publicité : affichage en mairie et dans le voisinage de l'installation, information dans 2 journaux ; le public peut consulter le dossier, émettre un avis sur le registre d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur

Consultation des services :

- police des eaux
- DDE
- DDAF
- DDASS
- SDIS
- DIREN
- etc.

Avis dans les 45 jours

- Après enquête, le commissaire enquêteur communique les observations au demandeur.

- Le demandeur établit un mémoire en réponse (communicable au public).

- Le commissaire enquêteur adresse au préfet le dossier et ses conclusions motivées (communicable au public).

Rapport de l'inspecteur des installations classées, propositions de prescriptions.

**Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(le demandeur peut se faire entendre)**

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du demandeur.

Arrêté préfectoral

B. LES ETAPES PREALABLES PUIS L'ENQUETE

« L'installation ne peut démarrer qu'après délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation définissant précisément les règles applicables en matière de protection de l'environnement et de prévention des dangers. Cet arrêté est délivré à l'issue d'une procédure de huit à douze mois. » DRIRE de Haute-Normandie [4]

Il est bien sûr vivement recommandé d'avoir pris contact avec la préfecture et de s'être fait connaître du vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale des Services Vétérinaires avant même de commencer à constituer le dossier.

1. Le dépôt en préfecture et l'examen de la régularité du dossier (durée de 2 mois environ)

Dès le dépôt en **préfecture** par l'exploitant de la demande d'autorisation accompagnée du dossier en sept exemplaires minimum, un des exemplaires est transmis à la **Direction des Services Vétérinaires** pour y être examiné par l'inspecteur des installations classées qui s'assure qu'il est bien complet et le cas échéant demande l'apport des pièces manquantes. Il peut éventuellement prendre contact avec le demandeur pour obtenir des précisions.

Après avis de l'inspection et à condition qu'il soit complet, le dossier est soumis par le préfet à l'enquête publique [13].

2. L'enquête publique et administrative, le rapport de synthèse, l'avis de l'inspection et le projet de prescriptions techniques (3 à 4 mois)

Un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif est chargé de conduire l'**enquête** publique dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation en menant des consultations **pendant une durée d'un mois** prolongeable de quinze jours au maximum.

L'enquête publique est affichée en mairie dans toutes les communes situées dans un rayon d'un kilomètre. Annoncée quinze jours au moins avant son début par au moins deux médias locaux (journal, radio...), elle permet de consulter la population.

Les frais de déplacement du commissaire enquêteur, d’affichage et de publicité sont à la charge de l’éleveur.

L’encadré 26 récapitule les services dont l’avis est requis pour l’enquête administrative.

Encadré 26 : Services administratifs et les collectivités consultés au cours de l’enquête

- 1) Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon d’affichage d’un kilomètre, consultés en même temps que l’enquête publique et ayant un avis à rendre dans les quinze jours suivant sa clôture, qui s’intéressent surtout à l’impact sur l’emploi et les finances locales
- 2) Direction Régionale de l’Industrie de la Recherche et de l’Environnement
- 3) Direction Régionale de l’Environnement
- 4) Direction Départementale de l’Equipeement
- 5) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- 6) Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt
- 7) Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle
- 8) Service Départemental de la Sécurité Civile
- 9) Service Départemental d’Incendie et de Secours

A l’issue de cette enquête, le commissaire enquêteur transmet un **dossier d’enquête accompagné d’un avis motivé** : le demandeur dispose d’une délai de douze jours pour remettre un mémoire répondant à ces observations.

Dans un délai de trente jours suivant la clôture de l’enquête, au vu de ses conclusions, l’inspection rédige un **rapport de synthèse** reprenant l’ensemble des observations et formule un avis. S’il est positif, elle établit un **projet de prescriptions techniques** définissant les règles applicables à l’installation qui est présenté au Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [4, 13]. L’encadré 27 reprend les grands principes. Celui-ci est transmis au demandeur qui peut présenter des observations écrites sous quinze jours.

Dès cette étape, les éleveurs que nous avons interrogés nous ont indiqué avoir eu à apporter des précisions sur la structure et le fonctionnement de leurs élevages. Il a été demandé à l’éleveur B de présenter un projet complémentaire permettant d’assurer l’assainissement autonome de son élevage [Annexe 4].

Encadré 27 : Elaboration des prescriptions techniques [4]

« Pour le compte du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, et sous l'autorité des préfets, l'inspection des installations classées participe à l'élaboration des prescriptions techniques imposées aux exploitants des installations industrielles soumises à autorisation pour réduire les pollutions de l'eau, de l'air et des sols, veiller à la bonne élimination des déchets, prévenir les nuisances et les accidents technologiques majeurs ».

Les prescriptions techniques à imposer à l'exploitant sont élaborées par l'inspection des installations classées afin d'assurer :

- le respect de la législation en vigueur
- la prise en compte des contraintes spécifiques à cette exploitation, mises en avant par les études d'impact et de dangers

C. L'EXAMEN PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES, LE PROJET D'ARRETE ET LA DECISION FINALE

Si les premières étapes de la procédure sont généralement les plus longues, les dernières sont cruciales pour l'obtention de l'autorisation et demande un dernier mais important effort de l'éleveur qui devra défendre son projet devant le **Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**.

1. L'examen par le CODERST (1 mois)

Le anciennement CODERST, anciennement **Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)**, est un organisme consultatif. Il peut être saisi par le préfet et est habilité à donner des avis ou des recommandations sur *«toutes les questions intéressant la Santé Publique et la Protection Sanitaire de l'Environnement»* [34].

Cette formation comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et associations de défense des usagers ainsi que des « personnalités compétentes ».

Le demandeur est alors consulté sur les propositions formulées par la DRIRE et peut demander à être entendu auprès du CODERST, ce qui est souvent le cas.

L'éleveuse A nous a indiqué considérer que la soutenance de son projet devant ce conseil avait été le moment le plus éprouvant de la procédure, avec notamment de nombreuses interventions des associations de défense des consommateurs [Annexe 4].

2. L'élaboration du projet d'arrêté et la décision finale (2 à 3 mois)

Après avis favorable du CODERST et réception du dossier d'enquête, le préfet établit un **projet d'arrêté d'autorisation**, auquel sont annexées les **prescriptions techniques d'exploitation** proposées par la DDSV. Dans le cas de la régularisation d'un élevage exploité sans autorisation, en cas d'avis défavorable du CDH, la demande d'autorisation sera automatiquement rejetée.

Le préfet statue dans les trois mois à compter de la remise des conclusions du commissaire enquêteur, ou fixe un nouveau délai par arrêté. La procédure d'autorisation d'exploiter aura, à partir de la réception d'un dossier complet, duré en moyenne huit à douze mois jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral.

Pour les élevages, cette autorisation est **délivrée pour une durée illimitée à condition de se conformer aux prescriptions d'exploitation et de demander au préalable l'autorisation du préfet avant la mise en œuvre de toute modification** des installations.

La **Taxe Générale sur les Activités Polluantes** dite « taxe à l'installation » est due par l'éleveur à la délivrance de l'autorisation. En 2006, elle s'élevait à 442,1 euros si l'élevage comptait pas plus de deux salariés, 2225,76 euros dans le cas contraire (l'élevage n'étant pas inscrit au Répertoire des Métiers qui regroupe les activités artisanales ne bénéficie pas de la réduction à 1067,14 euros) [Code des douanes]. L'éleveuse B a ainsi dû s'acquitter d'une dépense de plus de 2200 euros qu'elle n'avait pas prévue, n'ayant pas connaissance de l'existence de cette taxe [Annexe 4].

3. Les modifications de l'exploitation

Il est utile de rappeler une fois encore que toute modification des infrastructures ou des modalités d'exploitation entraîne la modification du dossier et doit être signalée

Les modifications non notables.

Elles doivent simplement être notifiées à la DSV.

Les modifications notables

Si elles n'entraînent pas de dangers ou inconvénients importants, elles doivent être notifiées à l'inspection mais également présentées au CODERST. Elles font l'objet de prescriptions complémentaires.

Enfin, celles qui sont susceptibles d'entraîner des dangers et des inconvénients importants doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

D. LE CONTROLE DES ICPE EN ACTIVITE ET LES SANCTIONS

« *L'exploitant est responsable techniquement, financièrement et pénalement des risques, pollutions et nuisances susceptibles d'être engendrés par son établissement.* »
DRIRE Haute-Normandie 2003 [4]

1. Les modalités de contrôle

Les élevages classés sont tenus de respecter la réglementation nationale ainsi que les prescriptions techniques de leur arrêté préfectoral d'autorisation : structure et modalités d'exploitation mais aussi auto surveillance et réalisation des analyses prescrites et respect des seuils de nuisance réglementaires.

Le contrôle de ces exploitations est assuré par les inspecteurs commissionnés et assermentés de la DSV en poste dans la région. Les inspections sont le plus souvent effectuées dans le cadre de l'instruction des dossiers mais également sur demande de la préfecture suite à d'éventuels accidents, incidents ou à des plaintes. Suite à ces visites l'inspection peut proposer au préfet des prescriptions complémentaires qui feront l'objet d'un nouvel arrêté et s'imposeront à l'éleveur.

2. Les sanctions

Les sanctions administratives

En cas de non-conformité, elles peuvent être prononcées contre l'exploitant par le préfet ou le tribunal administratif, après une mise en demeure de se mettre en conformité dans un certain délai:

- La consignation auprès d'un comptable public d'une somme permettant de réaliser les travaux prescrits ou la réalisation desdits travaux aux frais de l'exploitant
- la suspension temporaire de l'activité après avis du CODERST, dont on imagine bien l'impossibilité de la mettre en œuvre dans le cas d'un élevage canin classé, sauf à pouvoir « placer » provisoirement plus de cinquante chiens...
- la fermeture définitive de l'exploitation.

Les sanctions pénales

D'autre part le fait d'exploiter sans autorisation ou d'une façon non conforme à son arrêté constituent des infractions. Les peines vont jusqu'à 75 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement.

L'exploitation de l'élevage en infraction à une mesure d'interdiction, de suspension ou de fermeture émanant du préfet ou du tribunal administratif constitue quant à elle un délit qui peut donner lieu à une amende de 150 000 euros et deux ans d'emprisonnement.

Les sanctions civiles

Enfin, ces sanctions administratives et pénales n'excluent pas la possibilité pour des tiers, voisins par exemple, de demander réparation des préjudices qu'ils subiraient même si l'élevage est exploité conformément à l'arrêté préfectoral.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est survenu à le réparer » [Code civil].

CONCLUSION

Les facteurs-clés de succès et la gestion de projet.

Les retours d'expérience de différents projets de création ou d'extension ainsi font apparaître plusieurs facteurs-clés de succès : accessibilité, compréhensibilité et qualité de l'information, « environnement » favorable, moyens suffisants - temps, argent et surtout motivation -, disponibilité et professionnalisme des interlocuteurs.

L'information relève d'une démarche de l'acteur concerné et cette thèse ne constitue qu'une première synthèse de l'essentiel et propose des références pour aller plus loin. Il faut aussi porter un soin tout particulier à l'actualisation des informations, la réglementation étant en constante évolution.

L'annonce d'un projet de création d'un élevage peut entraîner une très forte opposition, en fonction, par exemple, du voisinage, des intérêts de certains responsables locaux ou de l'influence de groupes de défense des consommateurs. Même la régularisation d'un élevage existant peut faire émerger ce type de difficulté quand bien même la cohabitation se faisait de manière satisfaisante depuis des années !

Le coût des démarches ne doit pas être sous-estimé : l'addition est longue des honoraires du commissaire enquêteur, du coût de l'affichage, de celui des expertises ou encore de la « taxe d'installation ». Il dépend ainsi de la localisation géographique aussi bien que du nombre de tâches « sous-traitées » ou de la taille de l'exploitation.

La motivation est également essentielle, inutile de se lancer avant que chaque acteur ait répondu à cette simple question : « A quoi ça sert ? ».

Enfin, si certains interlocuteurs peuvent être choisis, comme les bureaux d'étude ou le vétérinaire conseil, d'autres sont imposés, notamment les personnels des différentes administrations. Sur ce point, les bureaux d'étude ont souvent des contacts dans les administrations qui peuvent faciliter une partie des démarches.

En management, on parle de conduite de projet. Celle-ci comprend, entre autres, la définition des objectifs, la conduite du changement, le suivi et l'amélioration continue.

L'obtention d'une autorisation d'exploiter s'apparente à un véritable parcours du combattant et il y a dans l'« équipe projet » de la place pour les vétérinaires traitants ainsi que pour des professionnels de l'audit et du conseil, à l'intersection entre monde du chien et complexité administrative, qui sauront aider l'éleveur à atteindre ses objectifs.

La réglementation : contrainte ou opportunité ?

Les contraintes réglementaires s'ajoutant à celles inhérentes à toute activité d'élevage, qu'elles soient techniques ou économiques, leur prise en compte est particulièrement complexe, et aussi, il faut bien l'admettre, rébarbative. C'est pour cela qu'il faut insister sur le fait que l'obtention de l'autorisation peut être plus qu'une contrainte.

C'est aussi une chance de réfléchir plus largement au projet d'élevage, à son devenir et aux valeurs qu'il porte. Une occasion de l'améliorer et de communiquer avec ses partenaires : fournisseurs, salariés et clients. Car l'éleveur est aussi un chef d'entreprise et savoir mettre en valeur le travail réalisé pour obtenir cette autorisation peut tout à fait constituer un avantage concurrentiel.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- [1] Aide à la constitution d'un dossier de Permis de Construire. Composition du dossier. *In : Internet de la DDE de la Corrèze. Aménagement urbanisme. Usagers : permis de construire.* [texte en ligne], mis à jour le 20 juillet 2004 : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables
[http://www.correze.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=11]
(consulté le 1er septembre 2007)
- [2] Annexes au guide d'analyse de d'étude d'impact d'un installation classée d'élevage. *In : Site AIDA INERIS. Sommaire chronologique. Circulaires. 2006. Circulaire du 19/10/06 concernant l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage.* [brochure non diffusée en version papier, en téléchargement sur AIDA INERIS], octobre 2006 : Direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'Ecologie et du Développement durable
[http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/images/text4529_2.pdf]
(consulté le 10 septembre 2007)
- [3] Démarches administratives en élevage. *In : Site de la Chambre d'agriculture des Landes. Espace pro. Environnement : conseils.* [Plaquette en téléchargement], janvier 2006 : Chambre d'agriculture des Landes.
[http://www.landes.chambagri.fr/environnement/conseils/plaquette_demarches%20_administratives.pdf] (consulté le 10 septembre 2007)
- [4] Exploiter en toute légalité. *In : Site web de la DRIRE de Haute-Normandie. Environnement. Espace pratique. Exploiter en toute légalité : les procédures et les documents.* [texte en ligne], février 2004 : DRIRE de Haute-Normandie.
[http://www.haute-normandie.drivre.gouv.fr/environnement/doc_auto.htm]
(consulté le 10 septembre 2007)
- [5] Formalités concernant les entreprises individuelles. *In : Site de la chambre d'Agriculture du Nord. Espace professionnel. Gérer l'entreprise. Les formalités d'entreprise.* [texte en ligne], mis à jour le 1^{er} septembre 2007 : Chambre d'Agriculture du Nord.
[http://www.nord.chambagri.fr/PAGES/19_Entreprise_individuelle.php?repId=19]
(consulté le 1er septembre 2007)
- [6] Guide d'analyse de d'étude d'impact d'un installation classée d'élevage. *In : Site AIDA INERIS. Sommaire chronologique. Circulaires. 2006. Circulaire du 19/10/06 concernant l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage.* [brochure non diffusée en version papier, en téléchargement sur AIDA INERIS], octobre 2006 : Direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'Ecologie et du Développement durable

[http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/images/text4529_1.pdf]
(consulté le 10 septembre 2007)

- [7] ICPE imprimé déclaration élevage recto. *In : Site de la préfecture de la Lozère. Vos droits et démarches : Vos démarches à la préfecture de la Lozère. Installations classées pour la protection de l'environnement. ICPE agricole soumise à déclaration : dossier type.* [imprimé en téléchargement], juin 2006 : Préfecture de la Lozère.
[http://www.lozere.pref.gouv.fr/sections/vos_demarches/vos_demarches_a_la_p/installations_classe/icpe_agricole_soumis/view] (consulté le 1^{er} septembre 2007)
- [8] Imprimé ICPE soumises à déclaration. *In : Site de la préfecture de la Lozère. Vos droits et démarches : Vos démarches à la préfecture de la Lozère. Installations classées pour la protection de l'environnement. ICPE soumise à déclaration : définition et dossier type.* [imprimé en téléchargement], juin 2006 : Préfecture de la Lozère.
[http://www.lozere.pref.gouv.fr/sections/vos_demarches/vos_demarches_a_la_p/installations_classe/icpe_soumise_a_decla/view] (consulté le 1^{er} septembre 2007)
- [9] Les textes fondateurs. *In : Site SIRENE® Base de données. Le répertoire : Les textes.* [texte en ligne], mis à jour le 7 septembre 2007 : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
[http://www.sirene.tm.fr/pages/sirene_le_rep.asp?contenu=textes]
(consulté le 7 septembre 2007)
- [10] Médecine de l'Elevage : quelques généralités. *In : Site de l'Unité de Médecine de l'Elevage et du Sport de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort. Thèmes traités. Elevage canin. Page 2. 4^{ème} article.* [article en ligne], mis à jour le 31 août 2007 : Unité de Médecine de l'Elevage et du Sport.
[<http://www.umes-enva.com/5-categorie-952320.html>] (consulté le 31 août 2007)
- [11] Nomenclature des IC. *In : Site AIDA INERIS. Sommaire thématique. Consultation du fichier pdf.* [version 14 du texte en téléchargement], janvier 2007 : Ministère de l'écologie et du développement durable.
[http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_thematique/index.htm]
(consulté le 31 août 2007)
- [12] Partie « Notice d'hygiène et de sécurité » du dossier d'autorisation du CEDLM (Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole) n°1468831/1. Document accessible uniquement par recherche directe. *In : Site de la DRIRE du Limousin.* [notice en téléchargement], dernière révision le 1er octobre 2006 : CEDLM.
[<http://www.limousin.drire.gouv.fr/environnement/enquetepublique/CEDLM/Partie6.pdf>] (consulté le 10 septembre 2007)
- [13] Quelles sont les règles en matière de protection de l'Environnement ? *In : Site web de la DRIRE de Haute-Normandie. Environnement. Espace pratique. Procédures déclaratives : la plaquette éditée par la DRIRE.* [plaquette en téléchargement], avril 2003 : DRIRE de Haute-Normandie.
[http://www.haute-normandie.drire.gouv.fr/environnement/plaquette_4pages.pdf]

(consulté le 10 septembre 2007)

- [14] Qui délivre le certificat de capacité ? Qui est concerné ? Comment obtenir le certificat ? In : *Site de la Société Centrale Canine. Certificat de capacité : Mode d'emploi*. [texte en ligne], mis à jour le 7 septembre 2007 : Société Centrale Canine. [http://www.scc.asso.fr/home.php?num_niv_1=1&num_niv_2=23&num_niv_3=107] (consulté le 7 septembre 2007)
- [15] Schéma de la procédure d'autorisation. Document accessible uniquement par recherche directe. In : *Site des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement* [schéma en ligne], 1er août 2001 : DRIRE [http://www.drivre.gouv.fr/environnement/proc_aut.html] (consulté le 10 septembre)
- [16] Vétérinaires et Eleveurs: comment travailler ensemble? In : *Site de l'Unité de Médecine de l'Elevage et du Sport de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort. Thèmes traités. Elevage canin. Page 2. 2^{ème} article*. [article en ligne], mis à jour le 7 septembre : Unité de Médecine de l'Elevage et du Sport. [<http://www.umes-enva.com/article-4697516.html>] (consulté le 7 septembre 2007)

OUVRAGES, THESES ET DOCUMENTS DE COURS

- [17] CASSELEUX G. - *La visite d'élevage*. Cours de médecine d'élevage pour l'UMES. ENVA, 2006.
- [18] CHARLET K. - *Principales maladies héréditaires ou présumées héréditaires dans l'espèce canine. Bilan des prédispositions raciales*. Thèse Méd. Vét., ENVA, 2004 n°163, 243p.
- [19] DUVAL K.M.C. - *L'élevage canin : problèmes techniques et réglementaires, solutions*. Thèse Méd. Vét., ENVA, 1998, n°89, 114p.
- [20] GERBAUX-MARNOT A.C. - *Pathologie de groupe en élevage canin français : dominantes pathologiques*. Thèse Méd. Vét., ENVA, 2002, n°123, 243p.
- [21] GRANDJEAN D., PIERSON P. – *Guide pratique de l'élevage canin*. Troisième édition. Paris : Aniwa Publishing et Royal Canin, 2003, 347p.
- [22] GRANDJEAN D., VAISSAIRE J., VAISSAIRE J.P. et Al. - *Encyclopédie Royal Canin du Chien*. Paris : Aniwa Publishing et Royal Canin, 2001, 656p.
- [23] MARIE M. - *Etat des lieux de l'élevage canin en France : fondements, actualités et recueil d'opinions*. Thèse Méd. Vét., ENVT, 2005, n°34, 105p.
- [24] MARTINEAU G. - *L'approche ALARME*. Documents de cours, unité pédagogique de zootechnie. ENVT, 2004

- [25] MARTINEAU G. - *Sémiologie et propédeutique de population*. Documents de cours, unité pédagogique de zootechnie. ENVT, 2004
- [26] PIERSON P. - *L'hygiène en élevage*. Cours de médecine d'élevage pour l'UMES. ENVA, 2006.
- [27] RENAUDIN F. - La création des installations classées. *In : Site Urbanisme. Installations classées. INSTALLATIONS CLASSEES*. [article en ligne], 27 décembre 2004.
[http://www.droitdelurbanisme.com/index.php?option=com_content&task=view&id=28&Itemid=78] (consulté le 10 septembre 2007)

TEXTES REGLEMENTAIRES

NB : Les références réglementaires signalées peuvent être consultées en ligne lors d'une session sur www.legifrance.gouv.fr (dans recherche experte, taper le n°NOR du texte recherché, sélectionner dans la liste, puis choisir en bas de page le mode de consultation). Néanmoins, seuls le Journal Officiel sur papier (en préfectures, mairies ou bibliothèques) ainsi que la version électronique authentifiée sur www.journal-officiel.gouv.fr des JO publiés depuis le 1^{er} juin 2004 (choisir « consulter le J.O. authentifié », entrer la date de parution, « consulter le J.O. demandé », sélectionner le texte) font juridiquement foi.

ARRETES

- [28] Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux. *In : J.O. complémentaire du 10 novembre 1982, page 9984.* Texte accessible uniquement par recherche directe. *In : Site AdmiNet.* [texte en ligne], 1982.
[<http://www.admi.net/jo/arr25octobre1982animaux.html>]
(consulté le 7 septembre 2007)
- [29] Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats (NOR: AGRG9201197A). *In : J.O. n°184 du 9 août 1992.* [en ligne ou en téléchargement], août 1992 : Ministère de la culture et de la Communication. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]
- [30] Arrêté du 01 février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (NOR: AGRG0100074A). *In : J.O. n°34 du 09 février 2001, page 2229, texte n° 40* [en ligne ou en téléchargement], février 2001 : Ministère de l'agriculture et de la pêche. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]
- [31] Arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (NOR: AGRE0101504A). *In : J.O. n° 174 du 29 juillet 2001, page 12279, texte n° 25* [en ligne ou en téléchargement], juillet 2001 : Ministère de l'agriculture et de la pêche. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]
- [32] Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (NOR : DVEP0700015A). *In : J.O. n° 21 du 25 janvier 2007, page 1442, texte n° 41* [texte en téléchargement], décembre 2006 : Ministère de l'écologie et du développement durable. [<http://www.journal-officiel.gouv.fr>]

- [33] Arrêté du 3 avril 2007 portant création d'un fichier informatisé destiné à constituer un répertoire des études d'impact et à le rendre accessible au public (NOR: DEVD0750451A). *In : J.O. n° 105 du 5 mai 2007, page 8021, texte n°65.* [texte en téléchargement], avril 2007 : Ministère de l'écologie et du développement durable. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]

CODES

- [34] Code de la santé publique (Nouvelle partie Réglementaire). Livre IV : Administration générale de la santé. Titre Ier : Institutions. Chapitre VI : Hygiène publique. Section 2 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Articles R1416-16 à R1416-21) [<http://www.legifrance.gouv.fr>] (consulté le 10 septembre 2007)
- [35] Code du commerce (Partie Réglementaire). Livre 1^{er} : Du commerce en général. Titre II : Des commerçants. Chapitre III : Des obligations générales des commerçants. Section 3 : Dispositions diverses. Sous-section 2 : Du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Articles R. 123-220 à R. 123-234)[<http://www.legifrance.gouv.fr>] (consulté le 10 septembre 2007)
- [36] Code du Travail (Partie Législative). Livre II : Réglementation du travail. Titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail (Art. R.230-1 à R.234-6) [<http://www.legifrance.gouv.fr>] (consulté le 10 septembre 2007)
- [37] Code rural (Partie Législative) - Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux. Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux. Chapitre IV : La protection des animaux. Articles L214-1 à L214-25. [<http://www.legifrance.gouv.fr>] (consulté le 1^{er} septembre)

DECLARATIONS

- [38] Déclaration Universelle des Droits de l'Animal de 1978. *In : Site de la Fondation Ligue Française des Droits de l'animal. DUDA.* [texte en ligne], 1978, texte révisé en 1989. [http://www.league-animal-rights.org/rubriques/declar_univ/declar_univ.htm] (consulté le 24 août 2007)

DECRETS

- [39] Décret en Conseil d'Etat n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. *In : J.O. du 8 octobre 1977, p. 4897-4901.* Texte intégrant les modifications ultérieures. *In : Site AIDA INERIS. Sommaire chronologique. Décrets. 1977.* [texte en ligne], dernière modification en novembre 2006. [<http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm>] (consulté le 1er septembre 2007)

- [40] Décret en Conseil d'Etat 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L. 914-6 (IV, 3°) du code rural(NOR: AGRG0001712D). *In : J.O. n° 248 du 25 octobre 2000, page 17010, texte n°27* [en ligne ou en téléchargement], octobre 2000 : Ministère de l'agriculture et de la pêche. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]
- [41] Décret en Conseil d'Etat n° 2003-967 du 09 octobre 2003 portant code de déontologie vétérinaire et modifiant le code rural (NOR : AGRG0301482D), article 1 : Code de Déontologie Vétérinaire « Art. R.* 242-58 : Vétérinaire consultant ou consultant itinérant ». *In : J.O. n°236 du 11 octobre 2003, page 17357, texte n°16.* [texte en ligne ou en téléchargement], octobre 2003 : Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. [<http://www.legifrance.gouv.fr>]

DIRECTIVES

- [42] Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (). *In : Journal officiel des Communautés Européennes FR n° L 375 du 31 décembre 1991, page 1-8.* [texte en ligne ou en téléchargement d'archive sur commande sur le Portail de l'Union Européenne], décembre 1991 : Conseil de l'Union Européenne. [<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>] (consulté le 10 septembre 2007)

REGLEMENTS

- [43] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. *In: Journal officiel de l'Union européenne FR du 5 janvier 2005 L3/1.* [texte en ligne ou en téléchargement sur le Portail de l'Union Européenne], décembre 2004 : Conseil de l'Union Européenne. [http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_003/l_00320050105fr00010044.pdf] (consulté le 1er septembre 2007)
- [44] Règlement sanitaire départemental type 2004. *In : Site de l'Hygiène et la Sécurité de l'Académie de Lille. Ressources. Informations diverses.* [texte en téléchargement], circulaire du 20 janvier 1983 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type : insertion du titre VIII nouveau " Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles ", publiée au J.O. du 25 février 1983 page 2134-2142, mise à jour le 4 octobre 2004 : Ministère de la Santé. [<http://web.aclille.fr/hygiensecurite/sitehs/principal/ressources/infodiverses/document/s/reglsanideptype.pdf>] (consulté le 1er septembre 2007)

ANNEXE 1 : Déclaration universelle des droits de l'animal de 1978

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée solennellement à Paris, le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco.

Son texte révisé, à l'initiative de la Ligue Française des Droits de l'Animal, par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990.

PRÉAMBULE

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,

Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,

Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,

Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,

Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

IL EST PROCLAME CE QUI SUIV

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

1- Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.

2- Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

3- L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4

1- L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.

2- La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

- 1- L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
- 2- Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
- 3- Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
- 4- Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

Article 6

- 1- L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
- 2- Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

- 1- Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.
- 2- Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

Article 9

- 1- La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
- 2- La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

ANNEXE 2 : Arrêté du 8 décembre 2006

Règles auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement.
(JO n° 21 du 25 janvier 2007) NOR : DEVP0700015A

Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 27 juin 2006,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 8 décembre 2006

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2120 de la nomenclature.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Le présent arrêté est applicable, dès sa publication au Journal officiel de la République française, aux installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après sa publication ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Le présent arrêté est applicable aux installations autorisées au plus tard quatre mois après sa publication, dans des délais de mise en conformité définis par arrêté préfectoral. Ces délais sont compatibles avec ceux qui peuvent par ailleurs être fixés dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. Ces délais ne pourront en aucun cas dépasser le 31 décembre 2008.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'expiration du délai maximal de mise en conformité fixé au précédent alinéa.

Article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

Chapitre I : Localisation

Article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;**
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;**
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;**
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.**

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'installations en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Chapitre II : Règles d'aménagement

Article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

Article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Chapitre III : Règles d'exploitation

Article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2006

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, autorisées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de l'autorisation est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des

dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.

Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

Article 20 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents

traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions de l'article 21.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel des effluents traités, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Article 21 de l'arrêté du 8 décembre 2006

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées à 100 mètres. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'installation.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les cultures maraîchères ;

- par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par asperion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages de chiens, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 22 de l'arrêté du 8 décembre 2006

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Article 23 de l'arrêté du 8 décembre 2006

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 24 de l'arrêté du 8 décembre 2006

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 25 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Chapitre IV : Autosurveillance

Article 27 de l'arrêté du 8 décembre 2006

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents produits par une installation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28 de l'arrêté du 8 décembre 2006

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration propre à l'installation, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 29 de l'arrêté du 8 décembre 2006

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 30 de l'arrêté du 8 décembre 2006

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 31 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 32 de l'arrêté du 8 décembre 2006

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2006. Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, L. Michel

ANNEXE 3 : Cerfa de déclaration d'établissement hébergeant des chiens ou des chats

Cerfa n°50-4509 téléchargeable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (<http://www.agriculture.gouv.fr>)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa
N° 50-4509

**DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES CHIENS OU DES CHATS**

Décret n°91-823 du 25 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du Code Rural

Déclaration à adresser à la préfecture (services vétérinaires) du département où se trouve l'établissement
Il est délivré un récépissé de chaque déclaration

A. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom et prénom ou dénomination _____

Adresse _____

Téléphone _____ Nom et prénom de l'exploitant _____

N° SIRET _____ Code A.P.E. _____

Capacité maximale d'hébergement _____

Date de la dernière déclaration, en cas de renouvellement _____

Cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux

B. ACTIVITÉ(S) DE L'ÉTABLISSEMENT

☐ élevage en vue de la vente ☐ refuge

☐ commercialisation ☐ fourrière

☐ toilettage ☐ dressage

☐ garde ☐ location d'animaux

☐ autre (préciser) _____

C. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Compléter le verso.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan d'ensemble de l'établissement au 1/200^e minimum, précisant l'affectation des différents locaux

Le _____ Signature du déclarant et cachet de l'établissement

A _____

Le loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit le droit d'accès et de modification ainsi qu'un droit de suppression des données collectées.

Form. 50-4509-01-01 - Édition 1999-2000

ANNEXE 4 : Le passage au régime des ICPE soumises à autorisation - questionnaire guide et compte rendu des entretiens avec cinq éleveurs.

IDENTITE

Nom et prénom:

Coordonnées:

Affixe élevage :

Préfecture de :

Obtention de l'autorisation en :

Nombre total de chiens sevrés :

Races élevées :

Activités complémentaires (pension, éducation...) :

A : autorisation pour 150 chiens, élevage de 2 races, pension, éducation
B : autorisation pour 100 chiens, élevage de 2 races, pension, éducation
C : déclaration pour 2 x 49 chiens, autorisation en cours pour 250, >12 races
D : chenil ancien régulièrement inspecté mais non déclaré, 2 races
E : autorisation pour 49 chiens

BILAN D'ELEVAGE

1. Il s'agit d'une création
2. Il s'agit d'une extension d'un élevage existant, vous avez :
 - réalisé vous-même un bilan sommaire de l'exploitation
 - réalisé un bilan approfondi
 - fait effectuer une visite d'élevage de suivi par votre vétérinaire habituel
 - fait effectuer une visite d'élevage exceptionnelle par votre vétérinaire habituel
 - fait effectuer un audit d'élevage par un vétérinaire consultant ou un responsable technique

A : extension d'un élevage existant, suivi régulier par le vétérinaire traitant
B : régularisation suite au développement de l'activité de pension (élevage déjà déclaré)
C : régularisation en cours suite au développement de l'activité d'élevage
D : régularisation prévue après réalisation de travaux d'assainissement avec demande d'autorisation pour 100 chiens

DEFINITION DU PROJET

1. Activité
 - même activité avec une augmentation de taille
 - évolution de l'activité déjà prévue en détail
 - discussion de tous les intervenants sur l'exploitation de ce que qu'elle pourrait être dans quelques années et apport d'idées auxquelles vous n'aviez pas pensées
 - autres :
2. Conception des plans : vous avez demandé conseil/trouvé des informations sur
 - Les risques sanitaires (limiter la propagation de maladies infectieuses par ex. : secteurs, flux, réglementation...) Si oui auprès de qui ? (employés, autres éleveurs, vétérinaire, consultant, architecte)
 - L'ergonomie (concevoir des locaux pratiques qui facilitent la réalisation des tâches quotidiennes : points d'eau et d'électricité, distribution des repas, nettoyage des boxes...) Si oui auprès de qui ?

A : évolution déjà entièrement prévue de manière détaillée
B : pas de modification de l'activité
C : même activité avec augmentation de taille, extension progressive
D : pas de modification de l'activité

CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Vous avez tout fait vous-même
2. Si vous avez confié la constitution du dossier à un spécialiste, lequel ?

A : dossier réalisé par un bureau d'étude « industries & carrières » (y compris pour l'étude d'impact), remplissage des rubriques par l'éleveur
B : démarche individuelle
C : démarche individuelle puis appui pour la réalisation du dossier par un spécialiste de l'élevage porcin
D : sous-traitance de la réalisation du dossier par l'APAVE très probable

3. Vous avez obtenu des informations sur les obligations réglementaires / le contenu du dossier par (DRIRE, site internet, préfecture, éleveurs, vétérinaire, consultant...) : ...

A : peu d'informations par la préfecture, très insuffisantes par le syndicat
B : connaissance professionnelle des dossiers ICPE, enquêteur sympa et compétent

C : très peu d'informations par la DSV, délais de réponse très longs, changement d'enquêteur en cours de procédure, modification des bâtiments et du dossier, évolution des contraintes réglementaires (problème de distance d'implantation d'un bâtiment)

4. L'étude d'impact (ex : bruit, cours d'eau):

A : étude acoustique avec simulations et mesure de taux de particules en suspension dans l'eau réalisées par le bureau d'étude, ajout d'une fosse pour éviter l'épandage (et les contraintes inhérentes)

B : analyse du sol par une société spécialisée dans l'assainissement autonome

C : fosse pour les effluents liquide vidangée par une société spécialisée, fumière bétonnée avec enlèvement du fumier pour épandage par un agriculteur en échange d'achat de litière

5. L'étude des dangers (ex : débordement de la fosse à lisier):

A : procédures incendie, incident électrique, intrusion, fermeture à clé de l'accès au forage

B : ajout d'une seconde fosse pour augmenter la capacité

LA PROCEDURE

1. Si vous avez eu à compléter le dossier ou à intervenir pour défendre votre projet en cours de procédure quels ont été les ajouts :

A : précisions demandées après l'enquête publique (inquiétude du voisinage malgré l'existence de l'élevage depuis des années et l'isolement des nouvelles installations), CODERST a considéré comme un « tribunal de l'inquisition » avec présence des associations de défense des consommateurs très pointilleuses (législation du travail)

B : assainissement autonome car élevage isolé : enlèvement des excréments, détails sur les filtres à sable, le compostage, le plan d'épandage

C : précisions sur la structure des logements (problème de surface entre chiens de petites et grandes races) et nombreux autres points... Enquête publique pas encore débutée (1^{er} dépôt de dossier il y a 10 ans !)

2. Quels ont été les demandes particulières du CODERST :

A : analyse régulière de l'eau en sortie de fosse septique, possibilité de vérification du niveau acoustique après mise en service

B : bassin pour réserve d'eau en cas d'incendie et clôture de sécurité autour

3. Durée estimée du dépôt à l'obtention de l'autorisation : mois

A : environ 1,5 an

B : 2 ans

C : >10 ans

4. Coût global estimé de l'obtention de l'autorisation (hors temps que vous y avez consacré): €

A : 10 000€

B : coût très important de la publication de l'avis d'enquête publique, frais de déplacement du commissaire enquêteur, taxe à l'installation = 2 200€ en début d'exploitation

C : non estimé

DOSSIER-TYPE

Si un dossier-type de demande d'autorisation spécifique à l'élevage canin avait été disponible auriez vous été intéressé, quels avantages y auriez-vous trouvé ?

A : intéressant mais probablement très théorique et à adapter au dépt et à la situation locale spécifique, le mieux placé : celui qui a eu à suivre la procédure.

C : intérêt pour le condensé d'informations

D : intérêt pour toutes les informations, notamment procédure

REMARQUES

Qu'auriez faites ou pas « si vous aviez su avant » :

A : demander dès le départ l'autorisation pour 300 chiens

C : ne pas passer au régime de l'autorisation en restant à moins de 49 chiens

Année 2008

**AUDIT ET CONSEIL EN ÉLEVAGE CANIN :
APPLICATION À LA CRÉATION D'UN DOSSIER-
TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION CLASSÉE**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRETEIL

Le

par

Aurélié COTTARD

Née le 16 décembre 1982 à Talence (Gironde)

JURY

Président : M.

Professeur de la Faculté de Médecine de Créteil

Membres :

Directeur : M. COURREAU J-F

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Assesseur : M. GRANDJEAN D

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

AUDIT ET CONSEIL EN ELEVAGE CANIN : APPLICATION A LA CREATION D'UN DOSSIER- TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN ELEVAGE CLASSE.

NOM : COTTARD

Prénom : Aurélie

RESUME :

La réglementation spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux élevages canins et pose comme préalable à la mise en activité de ceux de plus de cinquante chiens l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

De la préparation du projet au suivi de la procédure, ce document, sans prétendre à l'exhaustivité, a pour but de donner à l'éleveur ou au vétérinaire conseil en élevage une vue d'ensemble des démarches, des pistes de réflexion sur les difficultés prévisibles, ainsi que des fiches de synthèse sur les documents-clés du dossier constituant un dossier-type qui pourra servir de base à un dossier d'élevage spécifique.

Mots-clés : AUDIT, CONSEIL, ELEVAGE CANIN, REGLEMENTATION, INSTALLATION CLASSEE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, CARNIVORE, CHIEN.

JURY :

Président : Pr.

Directeur : Pr. Jean-François COURREAU

Assesseur : Pr. Dominique GRANDJEAN

Adresse de l'auteur :

Mlle Aurélie COTTARD
9 rue Elsa Triolet - 33520 BRUGES
FRANCE

AUDIT AND CONSULTING IN DOG BREEDING: THEIR USE IN THE CREATION OF A MODEL APPLICATION FILE FOR A DOG BREEDING ACCREDITATION.

SURNAME : COTTARD

Given name : Aurélie

SUMMARY:

Dog breeding facilities fall under the specific legislation concerning accredited buildings for the protection of the environment. Consequently, getting an approval to run a dog husbandry is a precondition for any breeder wishing to breed more than fifty dogs.

From planning the project to monitoring the procedure, the present document aims, in a non-exhaustive way, to provide the breeder or the veterinary surgeon consultant with an overview of the expected steps to follow, with some thoughts on the foreseeable difficulties, as well as with some synthetic notes on the key documents that may constitute the basis of a specific file for dog breeding.

Key words: AUDIT, CONSULTING, DOG BREEDING, FRENCH LEGISLATION, ENVIRONMENTAL PROTECTION, SMALL ANIMALS, DOGS.

JURY :

President : Pr.

Director : Pr. Jean-François COURREAU

Assessor : Pr. Dominique GRANDJEAN

Author's address:

Mlle Aurélie COTTARD
9 rue Elsa Triolet - 33520 BRUGES
FRANCE

